



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 41

Projet de loi 41

**An Act to implement
Budget measures**

**Loi mettant en oeuvre
les mesures budgétaires**

The Hon. J. Ecker
Minister of Finance

L'honorable J. Ecker
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 22, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2003 Budget. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE A AMENDMENTS TO THE ASSESSMENT ACT

The *Assessment Act* currently provides an exemption from taxation for large non-profit theatres. An amendment to paragraph 27 of subsection 3 (1) of the Act provides that the exemption applies during the period when such a theatre is being built.

Currently, subsection 14 (1) of the Act specifies the information that must be included in the assessment roll for each municipality. An amendment to that subsection provides that the assessment roll must include such additional information as may be prescribed by regulation.

Subsection 19.0.1 (1) of the Act governs the determination of the assessed value of generating station buildings and structures and transformer station buildings and structures and certain other buildings and structures. An amendment provides that the Minister may, by regulation, specify the assessed value of particular buildings and structures.

Currently, subsection 19.1 (1) of the Act provides that, until 2005, land is assessed at its current value for a particular taxation year; that, for 2005, it is assessed as the average of its current value for 2004 and 2005; and that, for subsequent years, it is assessed as the average of its current value for the particular taxation year and the two preceding years. An amendment to that subsection deletes the references to 2005 and authorizes the Minister, by regulation, to specify the year to be used. The regulation is void if it is filed less than 18 months before the beginning of that specified year.

SCHEDULE B AMENDMENTS TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

Subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act* authorizes the Director to dissolve a corporation that is in default of its obligations under the *Corporations Tax Act* in the circumstances described in that subsection. An amendment provides that a corporation can also be dissolved if it is in default of its obligations under other specified tax statutes.

SCHEDULE C AMENDMENTS TO THE COMMODITY FUTURES ACT

Currently, section 59.2 of the *Commodity Futures Act* prohibits the making of misleading or untrue statements that significantly affect or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or a value of a commodity or contract. The section is amended so that it prohibits the making of misleading or untrue statements that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a commodity or contract.

Subsection 60 (2.1) of the Act provides that, in specified circumstances, a person is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 10 of subsection 60 (1) against another person to disgorge amounts obtained as a result of non-compliance. An amendment provides that, in the specified circumstances, a person is also not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 9 of subsection 60 (1) against another person to pay an administrative penalty.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre les mesures contenues dans le budget de 2003. Les éléments principaux du projet de loi sont décrits ci-dessous.

ANNEXE A MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

La *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit actuellement une exemption d'impôt dans le cas des grands théâtres à but non lucratif. La modification apportée à la disposition 27 du paragraphe 3 (1) de la Loi prévoit que cette exemption s'applique pendant la période de construction d'un tel théâtre.

À l'heure actuelle, le paragraphe 14 (1) de la Loi précise les renseignements qui doivent figurer dans le rôle d'évaluation pour chaque municipalité. Une modification apportée à ce paragraphe prévoit que le rôle d'évaluation doit comprendre les renseignements supplémentaires que prescrivent les règlements.

Le paragraphe 19.0.1 (1) de la Loi régit le calcul de la valeur imposable des bâtiments et constructions d'une centrale électrique, de ceux d'un poste de transformation et de certains autres. Une modification prévoit que le ministre peut, par règlement, préciser la valeur imposable de bâtiments particuliers et de constructions particulières.

À l'heure actuelle, le paragraphe 19.1 (1) de la Loi prévoit que, jusqu'à 2005, les biens-fonds sont évalués à leur valeur actuelle pour une année d'imposition donnée; que, pour 2005, ils sont évalués à la moyenne de leur valeur actuelle pour 2004 et 2005; et que, pour les années suivantes, ils sont évalués à la moyenne de leur valeur actuelle pour l'année d'imposition donnée et les deux années précédentes. Une modification apportée à ce paragraphe supprime les mentions de 2005 et autorise le ministre à préciser, par règlement, l'année à utiliser. Le règlement est sans effet s'il est déposé moins de 18 mois avant le début de l'année précisée.

ANNEXE B MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* autorise le directeur à dissoudre une société qui ne respecte pas les obligations que lui impose la *Loi sur l'imposition des corporations* dans les circonstances visées à ce paragraphe. Une modification prévoit qu'une société peut également être dissoute si elle ne respecte pas les obligations que lui imposent d'autres lois fiscales déterminées.

ANNEXE C MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

À l'heure actuelle, l'article 59.2 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* interdit de faire une déclaration trompeuse ou erronée qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur de marchandises ou de contrats ou dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura cet effet. L'article est modifié de façon à interdire de faire une déclaration trompeuse ou erronée dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de marchandises ou de contrats.

Le paragraphe 60 (2.1) de la Loi prévoit que, dans des circonstances précisées, une personne n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle peut être rendue, en vertu de la disposition 10 du paragraphe 60 (1), une ordonnance enjoignant à une autre personne de remettre les montants obtenus par suite d'un manquement. Une modification prévoit que, dans des circonstances précisées, une personne n'a pas non plus le droit de participer à une instance dans laquelle peut être rendue, en vertu de la disposition 9 du paragraphe 60 (1), une ordonnance enjoignant à une autre personne de payer une pénalité administrative.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

An amendment to section 16.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act* changes the annual date on which a labour sponsored investment fund that is a research oriented investment fund measures its compliance with the program's pacing requirements. The date is changed from December 31 to either August 31 or December 31, whichever is of most benefit to the research oriented investment fund.

Sections 18 and 20 of the Act are amended to permit labour sponsored investment funds to control eligible investments. Section 18.1 of the Act is amended to permit labour sponsored investment funds to increase their investment in listed companies. It is also amended to increase the maximum asset size of an eligible business for the purposes of the small business investment requirement from \$5 million to \$6 million.

An amendment to section 18.5 of the Act extends the deadline for registering a community small business investment fund from December 31, 2003 to December 31, 2004. Consequential amendments are made to sections 24.1 and 25 of the Act.

Section 18.5 of the Act is also amended to eliminate the requirement that, in order for a community small business investment fund to qualify under the Act, a financial institution or labour sponsored investment fund invest in it.

An amendment to section 24.1 of the Act reduces the amount invested in a community small business investment fund by a labour sponsored investment fund that the labour sponsored investment fund is permitted to apply against its own investment pacing requirements.

Sections 25 and 28.1 of the Act are amended to increase the incentives available to individual investors and certain corporations for investing in a community small business investment fund. The incentives are increased from a maximum of 15 per cent to a maximum of 30 per cent.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE
CORPORATIONS TAX ACT**

The new section 13.7 of the *Corporations Tax Act* establishes a tax incentive for corporations with qualifying facilities for self-generated electricity. Section 13.8 is also enacted and complementary amendments are made to sections 1, 13.6, 14 and 35 of the Act.

Amendments are made to section 43.9 of the Act respecting the Ontario business-research institute tax credit. An amendment allows a corporation to claim the tax credit for the period during a taxation year that the corporation is not connected to an eligible research institute. Subsection 43.9 (26) provides that wages paid under a research contract to a related employee are not permanently disqualified from the tax credit. These amendments are made retroactive to May 7, 1997. The new subsection 43.9 (25.1) provides that interest is not payable on a corporation's tax savings from these amendments for taxation years ending before March 28, 2003.

The new section 43.13 of the Act establishes an apprenticeship tax credit. This is a 10 per cent refundable tax credit (15

**ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FONDS
COMMUNAUTAIRES D'INVESTISSEMENT
DANS LES PETITES ENTREPRISES**

La modification apportée à l'article 16.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* modifie la date annuelle à laquelle un fonds d'investissement des travailleurs qui est un fonds d'investissement axé sur la recherche évalue dans quelle mesure il se conforme aux exigences du programme relatives au rythme des investissements. La date du 31 décembre est remplacée par celle du 31 août ou du 31 décembre, selon celle de ces dates qui est la plus avantageuse pour le fonds d'investissement axé sur la recherche.

Les articles 18 et 20 de la Loi sont modifiés pour autoriser les fonds d'investissement des travailleurs à contrôler les investissements admissibles et l'article 18.1 de la Loi est modifié pour les autoriser à accroître leurs investissements dans des sociétés cotées. Ce dernier article est également modifié pour porter de 5 millions de dollars à 6 millions de dollars la valeur maximale des actifs d'une entreprise admissible aux fins de l'exigence en matière d'investissement dans les petites entreprises.

Une modification apportée à l'article 18.5 de la Loi reporte du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2004 la date limite pour inscrire un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 24.1 et 25 de la Loi.

L'article 18.5 de la Loi est également modifié pour éliminer l'exigence voulant qu'une institution financière ou un fonds d'investissement des travailleurs investisse dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises pour que ce dernier puisse être inscrit en vertu de la Loi.

Une modification apportée à l'article 24.1 de la Loi réduit le montant investi par un fonds d'investissement des travailleurs dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qu'il peut inclure dans les investissements qu'il doit faire.

Les articles 25 et 28.1 de la Loi sont modifiés pour augmenter le montant des stimulants dont peuvent se prévaloir les investisseurs qui sont des particuliers et certaines corporations lorsqu'ils investissent dans des fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises. Le montant passe d'un maximum de 15 pour cent à un maximum de 30 pour cent.

**ANNEXE E
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS**

Le nouvel article 13.7 de la *Loi sur l'imposition des corporations* crée un incitatif fiscal pour les corporations qui possèdent une centrale admissible pour produire leur propre électricité. L'article 13.8 est également édicté et des modifications complémentaires sont apportées aux articles 1, 13.6, 14 et 35 de la Loi.

Des modifications sont apportées à l'article 43.9 de la Loi à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parainant les instituts de recherche. Une modification autorise une corporation à demander le crédit pour la période d'une année d'imposition pendant laquelle elle n'est pas rattachée à un institut de recherche admissible. Le paragraphe 43.9 (26) prévoit que le salaire versé à un employé lié aux termes d'un contrat de recherche n'est pas exclu du crédit d'impôt de façon permanente. Ces modifications sont rétroactives au 7 mai 1997. Le nouveau paragraphe 43.9 (25.1) prévoit qu'aucun intérêt n'est payable sur les impôts qu'économise une corporation, par suite de ces modifications, pour les années d'imposition qui se terminent avant le 28 mars 2003.

Le nouvel article 43.13 de la Loi crée un crédit d'impôt pour l'apprentissage. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable

per cent for businesses with payrolls of \$400,000 or less) on the wages and salaries paid after March 27, 2003 by a corporation or partnership in respect of an apprentice employed in a qualifying apprenticeship. The maximum tax credit available for each apprentice is \$6,000 over a 24-month employment period. Complementary amendments are made to sections 43.4, 44.1, 76, 78 and 80 of the Act.

Amendments to sections 66, 66.1 and 69 of the Act reduce the capital tax rate on a corporation's taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada by 10 per cent on and after January 1, 2004.

An amendment to subsection 66.1 (4.5) of the Act extends the deadline for investing in a community small business investment fund from December 31, 2003 to December 31, 2004.

Technical amendments are made to the Act. The new subsection 11 (12.1) of the Act relates to the deductibility of foreign non-business income tax paid by a corporation. Amendments to clause 62 (1) (c) relate to the determination of the investment allowance for capital tax purposes.

Technical amendments are also made to the recurring definitions of "Ontario allocation factor" throughout the Act.

SCHEDULE F AMENDMENTS TO THE ELECTRICITY ACT, 1998

Currently, section 92 of the *Electricity Act, 1998* requires Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc., their subsidiaries and every municipal electricity utility to make payments in lieu of property taxes to the Financial Corporation for land containing generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures. An amendment to section 92 provides that, if the land is exempt from taxation under section 3.1 of the *Assessment Act*, no payment in lieu of property taxes is required under section 92.

SCHEDULE G AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

Amendments are made to subsection 3 (1) of the *Income Tax Act* to increase the threshold at which Ontario taxpayers are required to pay the provincial surtax. Effective January 1, 2004, the surtax will become payable when Ontario income tax exceeds \$4,727, as adjusted for inflation. This threshold will be increased to \$5,240 as of January 1, 2005. Consequential amendments are made to section 4.0.2 of the Act with respect to indexing.

Sections 4 and 4.0.1 of the Act are amended, effective January 1, 2003, to increase the amount available to individuals under the disability credit, the caregiver credit, the infirm dependant credit and the disability credit supplement for children with severe disabilities. Amendments to sections 4 and 4.0.1 also extend the caregiver credit and the infirm dependant credit to include spouses or common-law partners who are dependent on an individual by reason of a mental or physical infirmity and to provide more support to caregivers living apart from spouses, common-law partners, children or grandchildren who are dependent. Consequential amendments are also made to section 4.0.2 of the Act with respect to indexing.

de 10 pour cent (15 pour cent pour les entreprises dont la masse salariale est de 400 000 \$ ou moins) sur les salaires et les traitements qu'une corporation ou une société de personnes verse après le 27 mars 2003 à l'égard d'un apprenti employé dans le cadre d'un apprentissage admissible. Le crédit d'impôt maximal dont peut se prévaloir une corporation ou une société de personnes à l'égard de chaque apprenti est de 6 000 \$ sur une période d'emploi de 24 mois. Des modifications complémentaires sont apportées aux articles 43.4, 44.1, 76, 78 et 80 de la Loi.

Des modifications apportées aux articles 66, 66.1 et 69 de la Loi réduisent de 10 pour cent à partir du 1^{er} janvier 2004 le taux de l'impôt qu'une corporation doit payer sur son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada.

Une modification apportée au paragraphe 66.1 (4.5) de la Loi reporte du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2004 la date limite pour investir dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises.

Des modifications de forme sont apportées à la Loi. Le nouveau paragraphe 11 (12.1) de la Loi porte sur la déductibilité de l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise que paie une corporation. Des modifications apportées à l'alinéa 62 (1) c) portent sur le calcul de l'allocation de placement aux fins de l'impôt sur le capital.

Des modifications de forme sont également apportées à la définition du terme «coefficient de répartition de l'Ontario» qui figure dans diverses dispositions de la Loi.

ANNEXE F MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

À l'heure actuelle, l'article 92 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* exige que Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc., leurs filiales et les services municipaux d'électricité versent à la Société financière des paiements tenant lieu d'impôts fonciers à l'égard de biens-fonds sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation. Une modification apportée à l'article 92 prévoit qu'aucun paiement tenant lieu d'impôts fonciers n'a besoin d'être versé en application de cet article si les biens-fonds sont exemptés d'impôt en application de l'article 3.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

ANNEXE G MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Des modifications sont apportées au paragraphe 3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour relever le seuil auquel les contribuables ontariens sont tenus de payer l'impôt supplémentaire provincial. À compter du 1^{er} janvier 2004, l'impôt supplémentaire deviendra exigible lorsque l'impôt sur le revenu de l'Ontario dépasse 4 727 \$, rajusté en fonction de l'inflation. Ce seuil sera porté à 5 240 \$ le 1^{er} janvier 2005. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 4.0.2 de la Loi en ce qui concerne l'indexation.

Les articles 4 et 4.0.1 de la Loi sont modifiés pour augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2003, le montant que peuvent déduire les particuliers au titre du crédit pour personnes handicapées, du crédit pour aidants naturels, du crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité et du crédit supplémentaire pour personnes handicapées à l'égard des enfants qui ont un handicap grave. Les modifications apportées aux articles 4 et 4.0.1 accordent également le crédit pour aidants naturels et le crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité aux conjoints et conjoints de fait qui sont des personnes à charge de particuliers en raison d'une déficience mentale ou physique et pour offrir plus d'aide aux aidants naturels vivant séparés de leurs conjoints, conjoints de fait, enfants ou petits-enfants qui sont à leur charge. Des modifications corrélatives sont également apportées à l'article 4.0.2 de la Loi en ce qui concerne l'indexation.

An amendment to subsection 7 (2.4) of the Act increases the amount of the Ontario basic reduction for 2004 and subsequent years to \$197, as adjusted for inflation.

Section 8 of the Act is amended and a new section 8.4.5 is enacted to provide an apprenticeship tax credit to eligible employers in respect of salary and wages paid to apprentices employed in qualifying apprenticeships. The tax credit is 10 per cent (15 per cent for businesses with payrolls of \$400,000 or less) of the wages and salaries paid after March 27, 2003 by an eligible employer in respect of a qualifying apprenticeship. The maximum tax credit available for each apprentice is \$6,000 over a 24-month employment period.

An amendment to subsection 8.5 (5) of the Act increases the threshold at which an individual's entitlement to the Ontario Child Care Supplement for Working Families is reduced. Beginning in July 2003, this threshold is increased from \$20,000 to \$20,750 of family net income.

SCHEDULE H AMENDMENTS TO THE LIMITATIONS ACT, 2002

The Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended in relation to the limitation periods set out in the *Securities Act*. Currently, the Schedule lists the special limitation periods in specified provisions of the *Securities Act* that prevail over the general limitation periods established by the *Limitations Act, 2002*. The amendment adds to that list the special limitation period specified in section 138.14 of the *Securities Act* for actions commenced under section 138.3 (liability for secondary market disclosure) of the Act.

SCHEDULE I AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT, 2001

Amendments to section 308.1 of the *Municipal Act, 2001* authorize municipalities to establish a tax ratio below 0.25 for the managed forests property class.

An amendment to section 474 of the Act provides that Part XXII.3 (Limitation on Taxes for Certain Property Classes Beginning in 2001) of the predecessor Act, the *Municipal Act*, continues to apply with respect to taxes imposed under that Part.

SCHEDULE J AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

Currently, subsection 18 (3) of the *Retail Sales Tax Act* permits the Minister of Finance to assess a person for tax payable under the Act, but only within four years after the tax becomes payable. Under the current Act, an exception to this four-year period is made where there has been neglect, carelessness, wilful default or fraud. Amendments to section 18 of the Act create another exception. The amendments permit a taxpayer to waive the four-year period by filing a waiver with the Minister. Once filed, the waiver may be revoked by the taxpayer, but it continues to have effect for one year.

Similar amendments are made to section 20 of the Act in respect of the assessment of penalties against vendors for failing to collect tax under the Act.

Une modification apportée au paragraphe 7 (2.4) de la Loi porte à 197 \$, rajusté en fonction de l'inflation, la déduction de base de l'Ontario pour les années 2004 et suivantes.

L'article 8 de la Loi est modifié et le nouvel article 8.4.5 est édicté pour offrir un crédit d'impôt pour l'apprentissage aux employeurs admissibles à l'égard des traitements et des salaires qu'ils versent aux apprentis employés dans le cadre d'apprentissages admissibles. Le crédit est de 10 pour cent (15 pour cent pour les entreprises dont la masse salariale est de 400 000 \$ ou moins) des salaires et des traitements qu'un employeur admissible verse après le 27 mars 2003 à l'égard d'un apprentissage admissible. Le crédit d'impôt maximal dont peut se prévaloir l'employeur à l'égard de chaque apprenti est de 6 000 \$ sur une période d'emploi de 24 mois.

Une modification apportée au paragraphe 8.5 (5) de la Loi relève le seuil auquel est réduit le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants auquel a droit un particulier. À compter de juillet 2003, ce seuil sera porté de 20 000 \$ à 20 750 \$ du revenu familial net.

ANNEXE H MODIFICATION DE LA LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée en ce qui concerne les délais de prescription prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières*. À l'heure actuelle, l'annexe énumère les délais de prescription particuliers prévus à des dispositions précisées de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui l'emportent sur les délais de prescription généraux fixés par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*. La modification ajoute à cette liste le délai de prescription particulier précisé à l'article 138.14 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les actions intentées en vertu de l'article 138.3 (responsabilité quant aux obligations d'information sur le marché secondaire) de la Loi.

ANNEXE I MODIFICATION DE LA LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

Des modifications apportées à l'article 308.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorisent les municipalités à fixer un coefficient d'impôt inférieur à 0,25 pour la catégorie des forêts aménagées.

Une modification apportée à l'article 474 de la Loi prévoit que la partie XXII.3 (Limitation des impôts prélevés sur certaines catégories de biens à compter de 2001) de l'ancienne loi, soit la *Loi sur les municipalités*, continue de s'appliquer à l'égard des impôts prélevés en application de cette partie.

ANNEXE J MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

À l'heure actuelle, le paragraphe 18 (3) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* permet au ministre des Finances d'établir une cotisation à l'égard de la taxe payable par quiconque aux termes de la Loi, mais uniquement dans les quatre ans de la date où cette taxe devient payable. La Loi crée une exception à ce délai de quatre ans en cas de négligence, de manque d'attention, d'omission volontaire ou de fraude. Les modifications apportées à l'article 18 de la Loi créent une autre exception en permettant à un contribuable de renoncer au délai de quatre ans en déposant une renonciation auprès du ministre. Une fois déposée, la renonciation peut être révoquée par le contribuable, mais elle demeure en vigueur pendant un an.

Des modifications analogues sont apportées à l'article 20 de la Loi en ce qui concerne l'imposition d'une pénalité à l'endroit d'un vendeur qui omet de percevoir la taxe prévue par la Loi.

Under the new clause 48 (3) (c) of the Act, the Minister of Finance may make regulations providing for the use of purchase exemption certificates and other documents where purchasers are exempt from tax under the Act.

The new clause 48 (3) (s) of the Act authorizes a tax rebate for wind energy systems, micro hydro-electric energy systems and geothermal energy systems that are installed in residential premises after March 27, 2003 and before November 26, 2007. The details of the tax rebate are to be set out in regulations.

Other amendments to section 48 of the Act increase the maximum tax rebate for certain types of energy-efficient vehicles from \$1,000 to \$2,000. The increase applies to vehicles purchased after March 27, 2003.

SCHEDULE K AMENDMENTS TO THE SECURITIES ACT

The definition of “forward-looking information” in section 138.1 of the *Securities Act* is moved to subsection 1 (1) of the Act and is amended to specify that it includes all disclosure regarding possible events, conditions or results of operations, not just future-oriented financial information.

The definition of “mutual fund” in subsection 1 (1) of the Act is amended by deleting the authority for the Commission to designate an issuer or class of issuers as mutual funds or designating them not to be mutual funds.

A definition of “non-redeemable investment fund” is added to the Act.

Section 3.4 of the Act is amended in connection with the requirement that the Ontario Securities Commission pay into the Consolidated Revenue Fund certain money received by it to settle enforcement proceedings. The Minister of Finance is authorized to establish guidelines about the allocation of money received by the Commission in specified circumstances.

Clause 75 (3) (a) of the Act is amended to correct an error in a cross-reference.

Currently, section 126.2 of the Act prohibits the making of misleading or untrue statements that significantly affect or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security. It is amended so that it prohibits misleading or untrue statements that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security. A further amendment specifies that a breach of this prohibition does not give rise to a cause of action for damages.

Subsection 127 (3.1) of the Act provides that, in specified circumstances, a person is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 10 of subsection 127 (1) against another person to disgorge amounts obtained as a result of non-compliance. An amendment provides that, in the specified circumstances, a person is also not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 9 of subsection 127 (1) against another person to pay an administrative penalty.

Technical amendments are made to subsections 130 (1), 130.1 (1), 131 (1) and (2) of the Act concerning liability for misrepresentation in various types of documents.

The new section 132.1 provides that a person or company is not liable for a misrepresentation in forward-looking informa-

En vertu du nouvel alinéa 48 (3) c) de la Loi, le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir l'utilisation de certificats d'exemption à l'achat et d'autres documents dans les cas où les acheteurs sont exonérés de la taxe prévue par la Loi.

Le nouvel alinéa 48 (3) s) de la Loi autorise un remboursement de la taxe à l'égard des systèmes d'énergie éolienne, des microsystèmes hydroélectriques ou des systèmes d'énergie géothermique qui sont installés dans des locaux d'habitation après le 27 mars 2003 mais avant le 26 novembre 2007. Les détails de ce remboursement seront énoncés par règlement.

D'autres modifications apportées à l'article 48 de la Loi portent de 1 000 \$ à 2 000 \$ le remboursement maximal de la taxe à l'égard de certains types de véhicules éconergétiques. L'augmentation s'applique aux véhicules achetés après le 27 mars 2003.

ANNEXE K MODIFICATION DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La définition de l'expression «information prospective» à l'article 138.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* figure désormais au paragraphe 1 (1) de la Loi et est modifiée pour préciser qu'elle comprend toutes les divulgations concernant des activités, conditions ou résultats d'exploitation éventuels, et non seulement l'information financière prospective.

La définition de l'expression «fonds mutuel» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée en supprimant le pouvoir qu'a la Commission de désigner un émetteur ou une catégorie d'émetteurs comme étant un fonds mutuel ou comme n'étant pas un fonds mutuel.

La définition de «fonds d'investissement à capital fixe» est ajoutée à la Loi.

L'article 3.4 de la Loi est modifié en ce qui concerne l'obligation pour la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de verser au Trésor certaines sommes qu'elle reçoit en règlement de poursuites. Le ministre des Finances est autorisé à établir des lignes directrices au sujet de la distribution des sommes que reçoit la Commission dans des circonstances précisées.

L'alinéa 75 (3) a) de la Loi est modifié pour corriger une erreur dans un renvoi.

À l'heure actuelle, l'article 126.2 de la Loi interdit de faire des déclarations trompeuses ou erronées qui ont un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières ou dont il est raisonnable de s'attendre qu'elles auront cet effet. L'article est modifié de sorte qu'il interdit uniquement les déclarations trompeuses ou erronées dont il est raisonnable de s'attendre qu'elles auront un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières. Une autre modification précise qu'une contravention à cette interdiction ne donne pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts.

Le paragraphe 127 (3.1) de la Loi prévoit que, dans des circonstances précisées, une personne n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle peut être rendue, en vertu de la disposition 10 du paragraphe 127 (1), une ordonnance enjoignant à une autre personne de remettre les montants obtenus par suite d'un manquement. Une modification prévoit que, dans les circonstances précisées, une personne n'a pas non plus le droit de participer à une instance dans laquelle peut être rendue, en vertu de la disposition 9 du paragraphe 127 (1), une ordonnance enjoignant à une autre personne de payer une pénalité administrative.

Des modifications de forme sont apportées aux paragraphes 130 (1), 130.1 (1) et 131 (1) et (2) de la Loi en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de la présentation inexacte de faits dans divers types de documents.

Le nouvel article 132.1 prévoit qu'une personne ou une compagnie n'est pas tenue responsable de la présentation

tion contained in specified types of documents in the circumstances described in that section.

Technical amendments are made to sections 138.1 to 138.14 of the Act. They include replacing references to “proceeding” with “action” in those sections.

Subsection 138.4 (9) of the Act establishes a statutory defence in specified circumstances for persons and companies when there is a misrepresentation in a public oral statement containing forward-looking information. The new subsections 138.4 (9.1) and (9.2) of the Act provide that, in specified circumstances, a person or company shall be deemed to have satisfied certain requirements for the statutory defence.

An amendment to subsection 142 (2) of the Act provides that the Crown is exempt from liability under sections 126.1 (fraud and market manipulation), 126.2 (misleading or untrue statements) and 130.1 (liability for misrepresentation in offering memorandum) of the Act.

An amendment to subsection 143 (1) of the Act specifies that the Commission may make rules under the Act to provide that Part XXIII.1 (Civil Liability for Secondary Market Disclosure) of the Act applies to certain acquisitions or dispositions of an issuer’s security, and to provide that the Part does not apply to certain transactions or classes of transactions.

SCHEDULE L TRUST BENEFICIARIES’ LIABILITY ACT, 2003

A new statute, the *Trust Beneficiaries’ Liability Act, 2003*, is set out in this Schedule. It governs the liability of beneficiaries of a trust, if the trust is a reporting issuer under the *Securities Act* and is governed by the laws of Ontario.

The new Act specifies that the beneficiaries of such a trust are not liable, as beneficiaries, for any act, default, obligation or liability of the trust or any of its trustees. However, this protection for beneficiaries is restricted: it applies only for acts, defaults, obligations or liabilities that occur when a trust is a reporting issuer and is governed by the laws of Ontario; and it applies only for acts, defaults, obligations or liabilities that occur after the Bill receives Royal Assent.

inexacte de faits dans une information prospective contenue dans des types précisés de documents, dans les circonstances prévues à cet article.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 138.1 à 138.14 de la Loi. Elles comprennent le remplacement de «instance» par «action» dans ces articles.

Le paragraphe 138.4 (9) de la Loi crée un moyen de défense légal dans des circonstances précisées auquel peuvent avoir recours des personnes et compagnies dans le cas d’une présentation inexacte de faits dans une déclaration orale publique qui contient une information prospective. Les nouveaux paragraphes 138.4 (9.1) et (9.2) de la Loi prévoient que, dans des circonstances précisées, une personne ou une compagnie est réputée avoir satisfait à certaines exigences à l’égard du moyen de défense légal.

Une modification apportée au paragraphe 142 (2) de la Loi prévoit que la Couronne est déchargée de la responsabilité prévue aux articles 126.1 (fraude et manipulation du marché), 126.2 (déclarations trompeuses ou erronées) et 130.1 (responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits dans une notice d’offre) de la Loi.

Une modification apportée au paragraphe 143 (1) de la Loi précise que la Commission peut adopter des règles en vertu de la Loi pour prévoir que la partie XXIII.1 (Responsabilité civile quant aux obligations d’information sur le marché secondaire) de la Loi s’applique à certaines acquisitions ou aliénations des valeurs mobilières d’un émetteur et pour prévoir que cette partie ne s’applique pas à certaines transactions ou catégories de transactions.

ANNEXE L LOI DE 2003 SUR LA RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES D’UNE FIDUCIE

Une nouvelle loi, soit la *Loi de 2003 sur la responsabilité des bénéficiaires d’une fiducie*, figure à cette annexe. Cette loi régit la responsabilité des bénéficiaires d’une fiducie qui est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui est régie par les lois de l’Ontario.

La nouvelle loi précise que les bénéficiaires d’une telle fiducie ne sont pas tenus responsables, à ce titre, des actes, omissions, obligations et engagements de la fiducie ou de ses fiduciaires. Toutefois, la protection accordée aux bénéficiaires est restreinte : elle ne s’applique qu’aux actes, omissions, obligations et engagements qui sont commis ou naissent lorsqu’une fiducie est un émetteur assujéti et qu’elle est régie par les lois de l’Ontario. De plus, cette protection ne s’applique qu’aux actes, omissions, obligations et engagements qui sont commis ou naissent après que le projet de loi reçoit la sanction royale.

**An Act to implement
Budget measures**

**Loi mettant en oeuvre
les mesures budgétaires**

CONTENTS

Schedule A	Amendments to the <i>Assessment Act</i>
Schedule B	Amendments to the <i>Business Corporations Act</i>
Schedule C	Amendments to the <i>Commodity Futures Act</i>
Schedule D	Amendments to the <i>Community Small Business Investment Funds Act</i>
Schedule E	Amendments to the <i>Corporations Tax Act</i>
Schedule F	Amendments to the <i>Electricity Act, 1998</i>
Schedule G	Amendments to the <i>Income Tax Act</i>
Schedule H	Amendments to the <i>Limitations Act, 2002</i>
Schedule I	Amendments to the <i>Municipal Act, 2001</i>
Schedule J	Amendments to the <i>Retail Sales Tax Act</i>
Schedule K	Amendments to the <i>Securities Act</i>
Schedule L	<i>Trust Beneficiaries' Liability Act, 2003</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Schedules enacted

- 1. Schedules A to L are hereby enacted.**

Commencement

- 2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Same

- (2) Each of the Schedules come into force as provided in the commencement section at or near the end of the Schedule.**

Same

- (3) If a Schedule provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.**

Short title

- 3. The short title of this Act is *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003*.**

SOMMAIRE

Annexe A	Modification de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i>
Annexe B	Modification de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>
Annexe C	Modification de la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i>
Annexe D	Modification de la <i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i>
Annexe E	Modification de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Annexe F	Modification de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>
Annexe G	Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Annexe H	Modification de la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i>
Annexe I	Modification de la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>
Annexe J	Modification de la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>
Annexe K	Modification de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Annexe L	<i>Loi de 2003 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie</i>

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Annexes édictées

- 1. Sont édictées les annexes A à L.**

Entrée en vigueur

- 2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Idem

- (2) Les annexes entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.**

Idem

- (3) Si une annexe prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.**

Titre abrégé

- 3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)*.**

**SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE
ASSESSMENT ACT**

1. (1) Clause 2 (2) (f) of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 1, is repealed and the following substituted:

- (f) prescribing buildings or structures or portions of buildings or structures for the purposes of subsection 19.0.1 (1) and prescribing their assessed value or the manner of determining their assessed value for the purposes of that subsection.

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 36, section 1, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 3, section 1, 1998, chapter 33, section 1, 2000, chapter 25, section 1, 2001, chapter 23, section 1, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 22, section 1, is amended by adding the following subsection:

Restriction, prescribed taxation year under s. 19.1

(7) If the Minister prescribes a taxation year for the purposes of section 19.1, the regulation in which the taxation year is prescribed is void if it is filed under the *Regulations Act* less than 18 months before the first day of that taxation year.

2. Paragraph 27 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 3, is repealed and the following substituted:

Large non-profit theatres

27. Land on which is situated a theatre that contains 1,000 seats or more and that is used to present, on a total of at least 183 days in the taxation year, live performances of drama, comedy, music or dance, including opera or ballet, that are not presented with the intention of generating profit. Land on which such a theatre is being constructed. This paragraph applies only if the theatre is owned and operated by a non-profit corporation without share capital. This paragraph does not apply to land used as a dinner theatre, nightclub, tavern, cocktail lounge, bar, striptease club or similar establishment, and it does not apply to land on which such an establishment is being constructed.

3. Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 4, 1997, chapter 5, section 9, 1997, chapter 29, section 6, 1997, chapter 31, section 143, 1997, chapter 43, Schedule G,

**ANNEXE A
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) L'alinéa 2 (2) f) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) prescrire des bâtiments ou des constructions ou des parties de bâtiments ou de constructions pour l'application du paragraphe 19.0.1 (1) et prescrire leur valeur imposable ou la manière de la calculer pour l'application de ce paragraphe.

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 2 du chapitre 5, l'article 2 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 1 du chapitre 3 et l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction, année d'imposition prescrite visée à l'art. 19.1

(7) Si le ministre prescrit une année d'imposition pour l'application de l'article 19.1, le règlement dans lequel l'année d'imposition est prescrite est sans effet s'il est déposé en application de la *Loi sur les règlements* moins de 18 mois avant le premier jour de cette année d'imposition.

2. La disposition 27 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Grands théâtres à but non lucratif

27. Les biens-fonds sur lesquels est situé un théâtre, lorsque celui-ci compte au moins 1 000 places et est utilisé, au total, au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition pour la présentation de représentations théâtrales ou de spectacles de comédie, de musique ou de danse, y compris des opéras et des ballets, dans un but non lucratif. Les biens-fonds sur lesquels est construit un tel théâtre. La présente disposition ne s'applique que si le théâtre appartient à une personne morale sans but lucratif sans capital-actions et est exploité par celle-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux biens-fonds utilisés comme café-théâtre, boîte de nuit, taverne, bar-salon, bar, bar d'effeuilleuses ou autre établissement semblable et ne s'applique pas aux biens-fonds sur lesquels est construit un tel établissement.

3. Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 5, l'article 6 du chapitre 29, l'article 143 du chapitre 31 et l'article 18

section 18 and 2000, chapter 25, section 4, is amended by adding the following paragraph:

21. Such other information as may be prescribed by the Minister.

4. Subsection 19.0.1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 2, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) by the Minister for a particular building or structure or portion of a building or structure specified by the Minister, as prescribed by the Minister.

5. Section 19.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 13, is repealed and the following substituted:

Assessment, single years and averages

19.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), land shall be assessed for a taxation year at the current value of the land for the taxation year.

Same, for prescribed taxation year

(2) If the Minister prescribes a taxation year for the purposes of this section, land shall be assessed for the prescribed taxation year at the average of the current value of the land for the prescribed taxation year and the current value of the land for the preceding taxation year.

Same, after prescribed taxation year

(3) If the Minister prescribes a taxation year for the purposes of this section, land shall be assessed for any taxation year after the prescribed taxation year at the average of the current value of the land for the taxation year and the current value of the land for each of the two preceding taxation years.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

21. Les autres renseignements que prescrit le ministre.

4. Le paragraphe 19.0.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) soit par le ministre pour un bâtiment particulier ou une construction particulière ou une partie particulière d'un bâtiment ou d'une construction qu'il précise, selon ce qu'il prescrit.

5. L'article 19.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation, années simples et moyennes

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens-fonds sont évalués, pour une année d'imposition, à leur valeur actuelle pour l'année.

Idem, année d'imposition prescrite

(2) Si le ministre prescrit une année d'imposition pour l'application du présent article, les biens-fonds sont évalués, pour l'année prescrite, à la moyenne de leur valeur actuelle pour l'année prescrite et de leur valeur actuelle pour l'année précédente.

Idem, années postérieures à l'année d'imposition prescrite

(3) Si le ministre prescrit une année d'imposition pour l'application du présent article, les biens-fonds sont évalués, pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition prescrite, à la moyenne de leur valeur actuelle pour l'année prescrite et de leur valeur actuelle pour chacune des deux années précédentes.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. Subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Notice of dissolution

(1) Where the Director is notified by the Minister of Finance that a corporation is in default of complying with any of the following Acts, the Director may give notice by registered mail to the corporation or by publication once in *The Ontario Gazette* that an order dissolving the corporation will be issued unless the corporation remedies its default within 90 days after the notice is given:

1. *Corporations Tax Act*.
2. *Employer Health Tax Act*.
3. *Fuel Tax Act*.
4. *Gasoline Tax Act*.
5. *Land Transfer Tax Act*.
6. *Retail Sales Tax Act*.
7. *Tobacco Tax Act*.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. Le paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de dissolution

(1) Si le ministre des Finances avise le directeur qu'une société ne se conforme pas aux dispositions de l'une ou l'autre des lois suivantes, le directeur peut, par courrier recommandé ou au moyen d'un avis publié une seule fois dans la *Gazette de l'Ontario*, aviser la société qu'il sera donné un ordre de dissolution de la société si elle ne remédie pas à la situation dans les 90 jours de cet avis :

1. La *Loi sur l'imposition des corporations*.
2. La *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*.
3. La *Loi de la taxe sur les carburants*.
4. La *Loi de la taxe sur l'essence*.
5. La *Loi sur les droits de cession immobilière*.
6. La *Loi sur la taxe de vente au détail*.
7. La *Loi de la taxe sur le tabac*.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Clause 59.2 (b) of the *Commodity Futures Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 11, is repealed and the following substituted:

(b) would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a commodity or contract.

2. Subsection 60 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 12, is repealed and the following substituted:

Exception

(2.1) A person or company is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 9 or 10 of subsection (1) solely on the basis that the person or company may be entitled to receive any amount paid under the order.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS
À TERME SUR MARCHANDISES**

1. L'alinéa 59.2 b) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de s'attendre que la déclaration aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de marchandises ou de contrats.

2. Le paragraphe 60 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Une personne ou une compagnie n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de la disposition 9 ou 10 du paragraphe (1) du seul fait qu'elle peut avoir le droit de recevoir un montant payé aux termes de l'ordonnance.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

1. Clause 16.1 (2) (d) of the *Community Small Business Investment Funds Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 6, is repealed and the following substituted:

(d) if the aggregate cost of the corporation's investments, each of which is an eligible investment in a research business that was held at the end of the preceding year, is equal to at least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the amount of its capital available for investment as determined on August 31 of that year or at the end of that year, whichever is less, or if, instead, the corporation gives the undertaking described in subsection (5).

2. (1) Subsection 18 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85 and 1999, chapter 9, section 55, is amended by adding "and" at the end of subclause (b) (iv) and by repealing clause (c).

(2) Subsection 18 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsections 18 (5) and (6) of the Act are repealed.

(4) Subsection 18 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85, is repealed.

(5) Subsection 18 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85, is repealed.

3. (1) Subsection 18.1 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 13, is amended by striking out "15 per cent" and substituting "25 per cent".

(2) Paragraph 2 of subsection 18.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 56, is amended by striking out "\$5 million" and substituting "\$6 million".

4. (1) Paragraph 1 of subsection 18.5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 59 and amended by 2001, chapter 23, section 14 and 2002, chapter 22, section 24, is amended by striking out "January 1, 2004" and substituting "January 1, 2005".

(2) Paragraph 4 of subsection 18.5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 59, is repealed.

5. Paragraph 1 of subsection 20 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 61, is repealed.

**ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FONDS
COMMUNAUTAIRES D'INVESTISSEMENT
DANS LES PETITES ENTREPRISES**

1. L'alinéa 16.1 (2) d) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le coût total de ses investissements dont chacun est un investissement admissible dans une entreprise de recherche qu'il détenait à la fin de l'année précédente représente au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit du montant de son capital d'investissement calculé le 31 août de l'année ou, si ce résultat est moins élevé, à la fin de l'année, ou il donne l'engagement visé au paragraphe (5).

2. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 55 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par abrogation de l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 18 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 18 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(5) Le paragraphe 18 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 18.1 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «25 pour cent» à «15 pour cent».

(2) La disposition 2 du paragraphe 18.1 (11) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 56 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «6 millions de dollars» à «5 millions de dollars».

4. (1) La disposition 1 du paragraphe 18.5 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 59 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et telle qu'elle est modifiée par l'article 14 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 24 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «1^{er} janvier 2005» à «1^{er} janvier 2004».

(2) La disposition 4 du paragraphe 18.5 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 59 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

5. La disposition 1 du paragraphe 20 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 61 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

6. (1) Subsection 24.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 14 and amended by 1999, chapter 9, section 62, is repealed.

(2) Subsection 24.1 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 62, is repealed.

(3) Subsection 24.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 62 and amended by 2001, chapter 23, section 15 and 2002, chapter 22, section 25, is repealed and the following substituted:

Investment tax credit

(3) Upon application, the Minister may allow a labour sponsored investment fund corporation to do one of the following things if the corporation invests in a community small business investment fund corporation before January 1, 2005:

1. The corporation may treat twice the amount invested as an amount invested in an eligible business that is a small business, for the purpose of determining whether the corporation meets the small business investment requirements of section 18.1; and it may treat the amount invested as an amount invested in an eligible investment for the purpose of determining whether the corporation meets the requirements of subsection 17 (1).
2. The corporation may reduce the amount of tax owing under subsection 28 (3) for the calendar year in which the funds are invested. The amount of the tax reduction is twice the amount invested.

(4) Subsection 24.1 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 62, is repealed.

(5) Subsection 24.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 14 and amended by 1998, chapter 34, section 20 and 1999, chapter 9, section 62, is repealed and the following substituted:

Additional credit

(4) If a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under Part III.1 in a particular year, the Minister may, at the end of the calendar year in which the investment is made, allow the labour sponsored investment fund corporation a credit against the small business investment requirements of that corporation under section 18.1 that is equal to the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

6. (1) Le paragraphe 24.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(2) Le paragraphe 24.1 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 62 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(3) Le paragraphe 24.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 62 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 25 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement

(3) Le ministre peut, sur demande, autoriser à prendre l'une des mesures suivantes le fonds d'investissement des travailleurs qui investit dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avant le 1^{er} janvier 2005 :

1. Le fonds peut traiter le double du montant investi comme montant investi dans une entreprise admissible qui est une petite entreprise afin de déterminer s'il remplit les exigences de l'article 18.1 en matière d'investissement dans les petites entreprises et traiter le montant investi comme montant investi dans un investissement admissible afin de déterminer s'il remplit les exigences du paragraphe 17 (1).
2. Le fonds peut réduire le montant de l'impôt qu'il doit payer aux termes du paragraphe 28 (3) pour l'année civile pendant laquelle les sommes sont investies. Le montant de la réduction d'impôt correspond au double du montant investi.

(4) Le paragraphe 24.1 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 62 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(5) Le paragraphe 24.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 62 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit supplémentaire

(4) Si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la partie III.1 pendant une année donnée, le ministre peut, à la fin de l'année civile pendant laquelle l'investissement est fait, accorder au fonds d'investissement des travailleurs un crédit à valoir sur les exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises qu'il doit respecter aux termes de l'article 18.1, égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

in which,

“A” is the percentage of the Class A shares of the community small business investment fund corporation held by the labour sponsored investment fund corporation, and

“B” is the amount invested by the community small business investment fund corporation in eligible investments.

Transition

(4.1) Despite subsection (4), if a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under Part III.1 in a particular year, the Minister may, at the end of the calendar year in which the investment is made, allow the labour sponsored investment fund corporation a credit against the investment requirements of the labour sponsored investment fund corporation under subsection 17 (1) that is equal to the amount calculated using the formula set out in subsection (4),

- (a) if the labour sponsored investment fund corporation was registered before 2003;
- (b) if the labour sponsored investment fund corporation was created for the sole purpose of investing in corporations that qualify as a community small business investment fund corporation; and
- (c) if the community small business investment fund corporation was registered before 2004.

7. (1) Subsection 25 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 15 and amended by 1998, chapter 34, section 21, 1999, chapter 9, section 63, 2001, chapter 23, section 16 and 2002, chapter 22, section 26, is amended by striking out “January 1, 2004” and substituting “January 1, 2005”.

(2) Subsection 25 (4.3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 63 and amended by 2001, chapter 23, section 16 and 2002, chapter 22, section 26, is amended by striking out “January 1, 2004” and substituting “January 1, 2005”.

(3) Subsection 25 (4.9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21 and amended by 1999, chapter 9, section 63, 2001, chapter 23, section 16 and 2002, chapter 22, section 26, is repealed and the following substituted:

Amount of incentive

(4.9) The amount of the investment incentive referred to in subsection (4.3) is the amount calculated using the formula,

où :

«A» représente le pourcentage des actions de catégorie A du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises que détient le fonds d'investissement des travailleurs;

«B» représente le montant investi dans des investissements admissibles par le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises.

Disposition transitoire

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la partie III.1 pendant une année donnée, le ministre peut, à la fin de l'année civile pendant laquelle l'investissement est fait, accorder au fonds d'investissement des travailleurs un crédit à valoir sur les exigences en matière d'investissement qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 17 (1), égal au montant calculé selon la formule énoncée au paragraphe (4) :

- a) si le fonds d'investissement des travailleurs a été inscrit avant 2003;
- b) si le fonds d'investissement des travailleurs a été créé uniquement pour investir dans des corporations qui sont admissibles comme fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises;
- c) si le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises a été inscrit avant 2004.

7. (1) Le paragraphe 25 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 63 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 26 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2005» à «1^{er} janvier 2004».

(2) Le paragraphe 25 (4.3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 63 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 26 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2005» à «1^{er} janvier 2004».

(3) Le paragraphe 25 (4.9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 26 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du stimulant

(4.9) Le montant du stimulant à l'investissement mentionné au paragraphe (4.3) est le montant calculé selon la formule suivante :

C + D

in which,

“C” is the amount that is the lesser of,

- (a) \$37,500, and
- (b) 7.5 per cent of the amount paid by the qualifying individual or qualifying corporation before January 1, 2003 to the community small business investment fund corporation on the issue of Class A shares, and

“D” is the amount that is the lesser of,

- (a) \$75,000, and
- (b) 15 per cent of the amount paid by the qualifying individual or qualifying corporation after December 31, 2002 and before January 1, 2005 to the community small business investment fund corporation on the issue of Class A shares.

(4) Subsection 25 (4.10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21 and amended by 1999, chapter 9, section 63, is repealed and the following substituted:

Amount of additional incentive

(4.10) The amount of the additional incentive referred to in subsection (4.4) is the amount calculated using the formula,

$$E + F$$

in which,

“E” is the amount that is the lesser of,

- (a) \$37,500, and
- (b) 7.5 per cent of the amount invested by the community small business investment fund corporation in eligible investments under Part III.1 before January 1, 2003 multiplied by the percentage of Class A shares of the corporation that are held by the qualifying individual or qualifying corporation, and

“F” is the amount that is the lesser of,

- (a) \$75,000, and
- (b) 15 per cent of the amount invested by the community small business investment fund corporation in eligible investments under Part III.1 after December 31, 2002 multiplied by the percentage of Class A shares of the corporation that are held by the qualifying individual or qualifying corporation.

8. (1) Clause (c) of the definition of “P” in subsection 28.1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 69, is repealed and the following substituted:

C + D

où :

«C» représente le moindre de ce qui suit :

- a) 37 500 \$,
- b) 7,5 pour cent du montant versé par le particulier admissible ou la corporation admissible avant le 1^{er} janvier 2003 au fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises à l'émission d'actions de catégorie A;

«D» représente le moindre de ce qui suit :

- a) 75 000 \$,
- b) 15 pour cent du montant versé par le particulier admissible ou la corporation admissible après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2005 au fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises à l'émission d'actions de catégorie A.

(4) Le paragraphe 25 (4.10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du stimulant à l'investissement supplémentaire

(4.10) Le montant du stimulant à l'investissement supplémentaire mentionné au paragraphe (4.4) est le montant calculé selon la formule suivante :

$$E + F$$

où :

«E» représente le moindre de ce qui suit :

- a) 37 500 \$,
- b) le produit de 7,5 pour cent du montant investi dans des investissements admissibles aux termes de la partie III.1 par le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avant le 1^{er} janvier 2003 par le pourcentage des actions de catégorie A du fonds que détient le particulier admissible ou la corporation admissible;

«F» représente le moindre de ce qui suit :

- a) 75 000 \$,
- b) le produit de 15 pour cent du montant investi dans des investissements admissibles aux termes de la partie III.1 par le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises après le 31 décembre 2002 par le pourcentage des actions de catégorie A du fonds que détient le particulier admissible ou la corporation admissible.

8. (1) L'alinéa c) de la définition de l'élément «P» au paragraphe 28.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 69 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) 15 per cent if the shareholder is a qualifying individual or qualifying corporation;

(2) Subsection 28.1 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 24 and amended by 1999, chapter 9, section 69, is amended by striking out “\$37,500” and substituting “\$75,000”.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 8 shall be deemed to have come into force on May 22, 2003.

c) 15 pour cent, si l'actionnaire est un particulier admissible ou une corporation admissible;

(2) Le paragraphe 28.1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 24 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «75 000 \$» à «37 500 \$».

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 8 sont réputés être entrés en vigueur le 22 mai 2003.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE
CORPORATIONS TAX ACT**

1. Subsection 1 (2) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, 1997, chapter 43, Schedule A, section 1 and 2000, chapter 42, section 10, is amended by adding the following definition:

“Ontario allocation factor”, of a corporation for a taxation year, means, except where otherwise indicated, the fraction equal to “A/B” where,

- (a) “A” equals the amount of taxable income of the corporation, or the taxable income of the corporation earned in Canada if the corporation is a corporation to which subsection 2 (2) applies, that would be determined for the taxation year if no amount were deductible under any of sections 12 to 13.5 or 13.7 and that would not be considered for the purposes of section 39 to have been earned in jurisdictions other than Ontario, except that the taxable income or the taxable income earned in Canada shall be deemed to be \$1 if there would otherwise be no taxable income or taxable income earned in Canada, and
- (b) “B” equals the taxable income of the corporation, or the taxable income of the corporation earned in Canada if the corporation is a corporation to which subsection 2 (2) applies, that would be determined for the taxation year if no amount were deductible under any of sections 12 to 13.5 or 13.7, except that the taxable income or the taxable income earned in Canada shall be deemed to be \$1 if there would otherwise be no taxable income or taxable income earned in Canada; (“coefficient de répartition de l’Ontario”)

2. Paragraph 1 of subsection 5.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 27, is amended by striking out “within the meaning of subsection 12 (1)”.

3. Paragraph 2 of subsection 5.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 74, is amended by striking out “as defined in subsection 12 (1)”.

4. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, 1994, chapter 14, section 4, 1996, chapter 29, section 37, 1997, chapter 43, Schedule A, section 5, 1998, chapter 34, section 28, 1999, chapter 9, section 75, 2000, chapter 10, section 1, 2001, chapter 8, section 19, 2001, chapter 23, section 22 and 2002, chapter 22, section 38, is amended by adding the following subsection:

**ANNEXE E
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS**

1. Le paragraphe 1 (2) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 10 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«coefficient de répartition de l'Ontario» Le coefficient de répartition de l'Ontario d'une corporation pour une année d'imposition s'entend, sauf indication contraire, de la fraction égale à A/B, où :

- a) «A» est égal au revenu imposable de la corporation, ou à son revenu imposable gagné au Canada s'il s'agit d'une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2), qui serait calculé pour l'année d'imposition si aucune somme n'était déductible en application de l'un ou l'autre des articles 12 à 13.5 ou 13.7 et qui ne serait pas, pour l'application de l'article 39, considéré comme ayant été gagné dans une autorité législative autre que l'Ontario, sauf que le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada est réputé de 1 \$ s'il n'y avait pas par ailleurs de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada;
- b) «B» est égal au revenu imposable de la corporation, ou à son revenu imposable gagné au Canada s'il s'agit d'une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2), qui serait calculé pour l'année d'imposition si aucune somme n'était déductible en application de l'un ou l'autre des articles 12 à 13.5 ou 13.7, sauf que le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada est réputé de 1 \$ s'il n'y avait pas par ailleurs de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada. («Ontario allocation factor»)

2. La disposition 1 du paragraphe 5.2 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 27 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par suppression de «, au sens du paragraphe 12 (1).».

3. La disposition 2 du paragraphe 5.3 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 74 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par suppression de «, au sens du paragraphe 12 (1).».

4. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 19 du chapitre 8 et l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 38 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Foreign non-business income tax

(12.1) For the purposes of this Act, subsection 20 (12.1) of the *Income Tax Act* (Canada) does not apply to allow a deduction in computing the income of a corporation for a taxation year ending after December 31, 1997 except to the extent that the portion of the foreign non-business income tax paid by the corporation to which that subsection applies was not included in computing the corporation's non-business income tax for any taxation year under subsection 126 (4.1) of that Act.

5. The definition of "Ontario allocation factor" in subsection 11.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 23, is repealed.

6. The definition of "Ontario allocation factor" in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 7, 1998, chapter 34, section 29, 1999, chapter 9, section 76 and 2000, chapter 42, section 11, is repealed.

7. The definition of "Ontario allocation factor" in subsection 13 (1) of the Act is repealed.

8. Subsection 13.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 8, is repealed.

9. The definition of "Ontario allocation factor" in subsection 13.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 30, is repealed.

10. The definition of "Ontario allocation factor" in subsection 13.3 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 31, is repealed.

11. Subsection 13.4 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 78, is repealed.

12. The definition of "Ontario allocation factor" in subsection 13.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 12, is repealed.

13. Section 13.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 2, is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) A corporation is not entitled to claim a deduction under both subsection (1) and section 13.7 in respect of a qualifying electricity generating facility that is, in whole or in part, a qualifying facility or qualifying property for the purposes of section 13.7, except in accordance with section 13.8.

14. The Act is amended by adding the following sections:

Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

(12.1) Pour l'application de la présente loi, le paragraphe 20 (12.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) n'autorise une déduction dans le calcul du revenu d'une corporation pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997 que jusqu'à concurrence de la partie de l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'elle a payée, et à laquelle ce paragraphe s'applique, qui n'a pas été incluse dans le calcul de cet impôt pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 126 (4.1) de cette loi.

5. La définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 11.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 23 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée.

6. La définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 7 du chapitre 5 et l'article 29 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 76 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 11 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée.

7. La définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogée.

8. Le paragraphe 13.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

9. La définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 13.2 (7) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 30 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

10. La définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 13.3 (11) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 31 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

11. Le paragraphe 13.4 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 78 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

12. La définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 13.5 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 12 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée.

13. L'article 13.6 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) La corporation n'a pas le droit de demander à la fois la déduction prévue au paragraphe (1) et celle prévue à l'article 13.7 relativement à une centrale électrique admissible qui est, en tout ou en partie, une centrale admissible ou un bien admissible pour l'application de l'article 13.7, si ce n'est conformément à l'article 13.8.

14. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Incentive for self-generated electricity supply

13.7 (1) In this section,

“facility” has the meaning prescribed by the Minister; (“centrale”)

“qualifying facility” means a facility described in subsection (2); (“centrale admissible”)

“qualifying property” means property prescribed by the Minister. (“bien admissible”)

Qualifying facility

(2) A facility is a qualifying facility for the purposes of this section if the following criteria are satisfied:

1. The construction or installation of the facility commences after November 25, 2002.
2. The facility commences generating electricity before January 1, 2008.
3. All or substantially all of the electricity produced by the facility is generated from an alternative or renewable source of energy, as prescribed by the Minister.
4. Such other conditions as may be prescribed by the Minister are satisfied.

Amount of incentive

(3) In computing its income from a business for the taxation year in which it commences generating electricity from a qualifying facility, a corporation may deduct an incentive equal to the amount calculated using the formula,

$$A/B$$

in which,

“A” is the capital cost of the qualifying property, as determined in accordance with the rules prescribed by the Minister, and

“B” is the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year.

Exception

(4) A corporation is not entitled to claim a deduction under both subsection (3) and section 13.6 in respect of a qualifying facility or qualifying property that is, in whole or in part, a qualifying electricity generating facility for the purposes of section 13.6, except in accordance with section 13.8.

Partnership

(5) If a corporation is a member of a partnership at the end of a taxation year and the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, a capital cost in respect of the acquisition of a qualifying property that would qualify for the tax incentive under subsection (3) if the expenditure had been made by a corporation, the portion of the capital cost that may reasona-

Incitatif fiscal pour les corporations qui produisent leur propre électricité

13.7 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«bien admissible» Bien que prescrit le ministre. («qualifying property»)

«centrale» S’entend au sens prescrit par le ministre. («facility»)

«centrale admissible» Centrale visée au paragraphe (2). («qualifying facility»)

Centrale admissible

(2) Une centrale est une centrale admissible pour l’application du présent article s’il est satisfait aux critères suivants :

1. La construction ou l’aménagement de la centrale commence après le 25 novembre 2002.
2. La centrale commence à produire de l’électricité avant le 1^{er} janvier 2008.
3. La centrale produit la totalité, ou presque, de son électricité à partir d’une source d’énergie renouvelable ou de remplacement que prescrit le ministre.
4. Les autres conditions que prescrit le ministre sont remplies.

Montant de l’incitatif

(3) Lors du calcul de son revenu tiré d’une entreprise pour une année d’imposition pendant laquelle elle commence à produire de l’électricité à partir d’une centrale admissible, la corporation peut déduire un incitatif égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A/B$$

où :

«A» représente le coût en capital du bien admissible calculé conformément aux règles que prescrit le ministre;

«B» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année d’imposition.

Exception

(4) La corporation n’a pas le droit de demander à la fois la déduction prévue au paragraphe (3) et celle prévue à l’article 13.6 relativement à une centrale admissible ou à un bien admissible qui est, en tout ou en partie, une centrale électrique admissible pour l’application de l’article 13.6, si ce n’est conformément à l’article 13.8.

Société de personnes

(5) Si une corporation est un associé d’une société de personnes à la fin d’une année d’imposition et que la société de personnes engage, au cours d’un de ses exercices qui se termine pendant l’année, un coût en capital à l’égard de l’acquisition d’un bien admissible qui donnerait droit à l’incitatif fiscal prévu au paragraphe (3) si la dépense avait été engagée par une corporation, la portion

bly be considered to be the corporation's share of the capital cost may be included by the corporation in determining the amount of its tax incentive for the taxation year.

Same

(6) Despite subsection (5), no amount may be deducted under this section by a corporation in respect of an expenditure incurred by a partnership in which the corporation is a limited partner.

Regulations

- (7) The Minister may make regulations,
- prescribing those matters that are required or permitted to be prescribed by the Minister under this section;
 - prescribing rules for determining when construction or installation of a facility commences;
 - prescribing rules for determining whether a qualifying facility commences generating electricity before January 1, 2008;
 - prescribing rules for determining the capital cost of a qualifying property for the purposes of this section;
 - prescribing rules governing the calculation of the deduction when a corporation is a member of a partnership.

Electricity-related incentives

13.8 The Minister may make regulations prescribing circumstances in which a corporation is entitled to a deduction under both sections 13.6 and 13.7 in respect of a facility or property that is, in whole or in part, a qualifying electricity generating facility for the purposes of section 13.6 and a qualifying facility or qualifying property for the purposes of section 13.7.

15. Subclause 14 (5) (e) (i) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 8, 1998, chapter 34, section 32, 1999, chapter 9, section 79 and 2000, chapter 42, section 13, is amended by striking out "and" at the end of sub-subclause (F) and by adding the following sub-subclause:

- (G) under section 13.7 in respect of the corporation's share of the capital costs incurred by the partnership in the fiscal period, and

16. (1) Clause 35 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 16, 1998, chapter 34, section 37, 1999, chapter 9, section 80 and 2000, chapter 42, section 14, is amended by striking out "any of sections 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 and 13.5" and substituting "any of sections 12 to 13.5 or 13.7".

du coût en capital qui peut raisonnablement être considérée comme la part attribuable à la corporation peut entrer dans le calcul de l'incitatif fiscal de la corporation pour l'année.

Commanditaire

(6) Malgré le paragraphe (5), une corporation ne peut déduire aucun montant en vertu du présent article à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes dont elle est un commanditaire.

Règlements

- (7) Le ministre peut, par règlement :
- prescrire les questions que le ministre doit ou peut prescrire dans le cadre du présent article;
 - prescrire les règles à respecter pour déterminer le moment où commence la construction ou l'aménagement d'une centrale;
 - prescrire les règles à respecter pour déterminer si une centrale admissible commence à produire de l'électricité avant le 1^{er} janvier 2008;
 - prescrire les règles à respecter pour calculer le coût en capital d'un bien admissible pour l'application du présent article;
 - prescrire les règles qui régissent le calcul de la déduction lorsqu'une corporation est un associé d'une société de personnes.

Incitatifs liés à l'électricité

13.8 Le ministre peut, par règlement, prescrire les circonstances dans lesquelles une corporation a le droit de demander à la fois la déduction prévue à l'article 13.6 et celle prévue à l'article 13.7 à l'égard d'une centrale ou d'un bien qui est, en tout ou en partie, une centrale électrique admissible pour l'application de l'article 13.6 et une centrale admissible ou un bien admissible pour l'application de l'article 13.7.

15. Le sous-alinéa 14 (5) e) (i) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 5 et l'article 32 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 79 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 13 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

- (G) aux termes de l'article 13.7, à l'égard de la part, attribuable à la corporation, du coût en capital engagé par la société pendant l'exercice,

16. (1) L'alinéa 35 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 14 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «l'un ou l'autre des articles 12 à 13.5 ou 13.7» à «l'un ou l'autre des articles 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5».

(2) The definition of “A” in subsection 35 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, 1998, chapter 34, section 37, 1999, chapter 9, section 80 and 2000, chapter 42, section 14, is amended by striking out “any of sections 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 and 13.5” and substituting “any of sections 12 to 13.5 or 13.7”.

(3) Clause 35 (3) (a) of the Act is repealed.

(4) Clause 35 (3) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, 1998, chapter 34, section 37, 1999, chapter 9, section 80 and 2000, chapter 42, section 14, is amended by striking out “any of sections 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 and 13.5” and substituting “any of sections 12 to 13.5 or 13.7”.

(5) Clause 35 (3) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, 1998, chapter 34, section 37, 1999, chapter 9, section 80 and 2000, chapter 42, section 14, is amended by striking out “any of sections 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 and 13.5” in the portion before subclause (i) and substituting “any of sections 12 to 13.5 or 13.7”.

(6) Subclause 35 (3) (d) (ii) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, 1998, chapter 34, section 37, 1999, chapter 9, section 80 and 2000, chapter 42, section 14, is amended by striking out “any of sections 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 and 13.5” and substituting “any of sections 12 to 13.5 or 13.7”.

17. Subsection 43.4 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

Regulations

- (11) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that shall be deemed to be paid by a corporation in a previous taxation year for the purposes of subsection (3.1);
 - (b) prescribing an alternative method for calculating the amount of the co-operative education tax credit of a corporation for a taxation year relating to a qualifying work placement for which the corporation is entitled to a tax credit under this section for the period before March 28, 2003 and for which the corporation is entitled to an apprenticeship tax credit under section 43.13 for the period after March 27, 2003.

Same, transition

(12) A regulation made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (11) before the date on which

(2) La définition de l'élément «A» au paragraphe 35 (2) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 9 du chapitre 5 et l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 14 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «l'un ou l'autre des articles 12 à 13.5 ou 13.7» à «l'un ou l'autre des articles 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5».

(3) L'alinéa 35 (3) a) de la Loi est abrogé.

(4) L'alinéa 35 (3) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 et l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 14 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «l'un ou l'autre des articles 12 à 13.5 ou 13.7» à «l'un ou l'autre des articles 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5».

(5) L'alinéa 35 (3) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 et l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 14 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «l'un ou l'autre des articles 12 à 13.5 ou 13.7» à «l'un ou l'autre des articles 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5».

(6) Le sous-alinéa 35 (3) d) (ii) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 et l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 14 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «l'un ou l'autre des articles 12 à 13.5 ou 13.7» à «l'un ou l'autre des articles 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5».

17. Le paragraphe 43.4 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

- (11) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par la corporation pendant une année d'imposition précédente pour l'application du paragraphe (3.1);
 - b) prescrire un autre mode de calcul du montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative auquel a droit une corporation pour une année d'imposition en ce qui concerne un stage admissible à l'égard duquel la corporation a droit au crédit d'impôt prévu au présent article pour la période antérieure au 28 mars 2003 et à l'égard duquel elle a droit au crédit d'impôt pour l'apprentissage prévu à l'article 43.13 pour la période postérieure au 27 mars 2003.

Idem : disposition transitoire

(12) Les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (11) avant la date de sa

that subsection was re-enacted by section 17 of Schedule E to *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* shall be deemed on and after that date to have been made by the Minister.

18. (1) Subsections 43.9 (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23, are repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(3) Subject to subsection (20), the amount of a qualifying corporation's Ontario business-research institute tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is in respect of an eligible contract equal to 20 per cent of the amount calculated using the formula,

$$A \times (B/C)$$

in which,

“A” is the total of all qualified expenditures incurred during the taxation year and after May 6, 1997 under the contract by the corporation, to the extent that no tax credit has been claimed under this section for a prior taxation year in respect of the expenditures,

“B” is the number of days in the taxation year after May 6, 1997 that the corporation is not connected to the eligible research institute that entered into the eligible contract or to any other eligible research institute that carries out the scientific research and experimental development that is to be performed under the contract, and

“C” is the number of days in the taxation year after May 6, 1997.

Qualifying corporation

(4) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year in respect of an eligible contract with an eligible research institute,

- (a) if the corporation carries on business in the taxation year through a permanent establishment in Ontario; and
- (b) if the corporation or a partnership of which it is a member, but not a specified member, entered into the contract with the eligible research institute.

(2) Subsection 43.9 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Corporation connected to an eligible research institute

(5) For the purposes of this section, a corporation is connected to an eligible research institute at any time dur-

réédiction par l'article 17 de l'annexe E de la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* sont réputés, à partir de cette date, avoir été pris par le ministre.

18. (1) Les paragraphes 43.9 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 23 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montant du crédit d'impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (20), le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun concerne un contrat admissible égal à 20 pour cent du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

«A» représente le total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation aux termes du contrat au cours de l'année d'imposition mais après le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé aux termes du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard des dépenses;

«B» représente le nombre de jours de l'année, après le 6 mai 1997, pendant lesquels la corporation n'est pas rattachée à l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible ou à un autre institut de recherche admissible qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat;

«C» représente le nombre de jours de l'année qui tombent après le 6 mai 1997.

Corporation admissible

(4) Une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle exploite une entreprise pendant l'année d'imposition par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario;
- b) elle-même ou une société de personnes dont elle est un associé, mais non un associé déterminé, a conclu le contrat avec l'institut de recherche admissible.

(2) Le paragraphe 43.9 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Corporation rattachée à un institut de recherche admissible

(5) Pour l'application du présent article, une corporation est rattachée à un institut de recherche admissible à

ing a taxation year of the corporation if, at that time,

(3) Section 43.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23, is amended by adding the following subsection:

Same, taxation years ending before March 28, 2003

(25.1) Despite subsection (25), if a deduction from tax otherwise payable for a taxation year ending before March 28, 2003 is made in respect of a corporation's Ontario business-research institute tax credit and if the corporation was connected at any time in the taxation year to an eligible research institute under subsection (5), for the purpose of calculating interest under subsection 79 (1) or (4), 82 (4) or 83 (1), the deduction under subsection (1) or (2) from tax otherwise payable for the taxation year and the payment under subsection (24) on account of tax otherwise payable for the taxation year shall be deemed to have been made on the later of March 28, 2003 and the date of the notice of assessment for the taxation year issued by the Minister allowing the deduction from tax otherwise payable.

(4) Subsection 43.9 (26) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

When employee connected to corporation

(26) For the purposes of this section, if an eligible research institute and a corporation have entered into an eligible contract, an employee of the eligible research institute is connected to the corporation in a taxation year if, at any time in the taxation year of the corporation,

19. The Act is amended by adding the following section:

Apprenticeship tax credit

43.13 (1) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39 to 41, 43 and 43.3 to 43.12 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its apprenticeship tax credit for the taxation year.

Same

(2) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its apprenticeship tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

un moment quelconque d'une année d'imposition de la corporation si, à ce moment-là :

(3) L'article 43.9 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : années d'imposition se terminant avant le 28 mars 2003

(25.1) Malgré le paragraphe (25), si une déduction de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition se terminant avant le 28 mars 2003 est effectuée à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche auquel a droit une corporation et que celle-ci était rattachée à un moment quelconque de l'année à un institut de recherche admissible en application du paragraphe (5), la déduction, prévue au paragraphe (1) ou (2), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année et le paiement, visé au paragraphe (24), qui est effectué au titre de l'impôt payable par ailleurs pour l'année sont réputés, aux fins du calcul des intérêts visés au paragraphe 79 (1) ou (4), 82 (4) ou 83 (1), avoir été faits le dernier en date du 28 mars 2003 et de la date de l'avis de cotisation pour l'année qui permet la déduction de l'impôt payable par ailleurs et qui est délivré par le ministre.

(4) Le paragraphe 43.9 (26) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Cas où l'employé est rattaché à la corporation

(26) Pour l'application du présent article, si un institut de recherche admissible et une corporation ont conclu un contrat admissible, un employé de l'institut est rattaché à la corporation pendant une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la corporation :

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt pour l'apprentissage

43.13 (1) Une corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39 à 41, 43 et 43.3 à 43.12 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'apprentissage pour l'année.

Idem

(2) Une corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt pour l'apprentissage pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's apprenticeship tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is in respect of a qualifying apprenticeship in the taxation year and each of which is the total of "A" and "B" where,

"A" is the lesser of,

- (a) the product obtained by multiplying the corporation's specified percentage for the taxation year by the corporation's eligible expenditures made during the taxation year in respect of the qualifying apprenticeship, and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$\$3,000 \times C/D$$

in which,

"C" is the total number of days after March 27, 2003 that the apprentice was employed by the corporation during the taxation year, and

"D" is 365 days or, if the taxation year includes February 29, 366 days, and

"B" is an amount calculated by multiplying the amount of government assistance repaid by the corporation in the taxation year by the corporation's specified percentage for the taxation year in which the government assistance was received, to the extent that the repayment does not exceed the amount of the government assistance in respect of the qualifying apprenticeship that,

- (a) has not been repaid in a prior taxation year, and
- (b) can reasonably be considered to have reduced the amount of the apprenticeship tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this section in respect of the qualifying apprenticeship.

Specified percentage

(4) A corporation's specified percentage for a taxation year is the following:

1. Ten per cent if the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is \$600,000 or more.
2. The percentage determined under subsection (5) if the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000.
3. Fifteen per cent in any other case.

Same

(5) The percentage referred to in paragraph 2 of sub-

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'apprentissage d'une corporation pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun concerne un apprentissage admissible qui a lieu pendant l'année d'imposition et dont chacun correspond au total des éléments «A» et «B», où :

«A» représente le moindre de ce qui suit :

- a) le produit du pourcentage déterminé de la corporation pour l'année par les dépenses admissibles qu'elle a engagées pendant l'année à l'égard de l'apprentissage admissible,
- b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$3\ 000 \$ \times C/D$$

où :

«C» représente le nombre total de jours, après le 27 mars 2003, pendant lesquels l'apprenti était employé par la corporation au cours de l'année d'imposition,

«D» représente 365 jours ou, si l'année d'imposition inclut le 29 février, 366 jours;

«B» représente le produit du montant de l'aide gouvernementale remboursée par la corporation pendant l'année d'imposition et de son pourcentage déterminé pour l'année pendant laquelle l'aide gouvernementale a été reçue, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide gouvernementale reçue à l'égard de l'apprentissage admissible qui :

- a) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
- b) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'apprentissage dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu du présent article à l'égard de l'apprentissage.

Pourcentage déterminé

(4) Le pourcentage déterminé d'une corporation pour une année d'imposition est le suivant :

1. Dix pour cent, si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$.
2. Le pourcentage calculé en application du paragraphe (5), si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$.
3. Quinze pour cent, dans les autres cas.

Idem

(5) Le pourcentage visé à la disposition 2 du para-

section (4) is calculated by adding 10 per cent and the percentage calculated using the formula,

$$5\% \times [1 - (E/200,000)]$$

in which,

“E” is the total amount of salaries and wages paid by the corporation in the previous taxation year that is in excess of \$400,000.

Same, amount of salaries and wages

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), the amount of salaries and wages paid by a corporation in a previous taxation year shall be deemed to be the amount that would be calculated,

- (a) if the rules set out in subsections 87 (1.2) and (1.4) of the *Income Tax Act* (Canada) applied; and
- (b) if no amount is included in respect of salaries and wages paid by any partnership of which the corporation was a member at any time during the taxation year.

Qualifying apprenticeship

(7) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship is an apprenticeship in respect of which all of the following conditions and such other conditions as may be prescribed by the Minister are satisfied:

1. The apprenticeship is in an approved apprenticeship trade in the opinion of the Minister of Training, Colleges and Universities or a person designated by him or her.
2. The corporation, or the corporation acting through a union or a local or joint apprenticeship committee, and the apprentice are participating in an apprenticeship training program,
 - i. in which the training agreement has been approved under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* by the Director of Apprenticeship, or
 - ii. in which the contract of apprenticeship has been approved under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* by the Minister of Training, Colleges and Universities or a person designated by him or her.
3. The terms of the apprenticeship require the apprentice to engage in productive work during the apprenticeship, not just to observe the work of others.
4. The apprentice is entitled to receive remuneration for work performed during the apprenticeship and has actually performed the work and assumed the responsibilities required under the terms of the apprenticeship.

Same, associated corporations

(8) For the purposes of this section, consecutive apprenticeships with two or more associated corporations

graphe (4) correspond à la somme de 10 pour cent et du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$5\% \times [1 - (E/200\ 000)]$$

où :

«E» représente l'excédent, sur 400 000 \$, du total des traitements et salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente.

Idem : montant des traitements et salaires

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le montant des traitements et salaires versés par une corporation pendant une année d'imposition antérieure est réputé être le montant qui serait calculé :

- a) d'une part, si les règles énoncées aux paragraphes 87 (1.2) et (1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient;
- b) d'autre part, si aucun montant n'est inclus à l'égard des traitements et salaires versés par une société de personnes dont la corporation était un associé à un moment quelconque de l'année d'imposition.

Apprentissage admissible

(7) Pour l'application du présent article, un apprentissage admissible est un apprentissage à l'égard duquel les conditions suivantes et les conditions que prescrit le ministre sont remplies :

1. L'apprentissage se fait dans le cadre d'un métier d'apprentissage approuvé, de l'avis du ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou de la personne qu'il désigne.
2. La corporation, ou la corporation agissant par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'un comité local ou mixte d'apprentissage, et l'apprenti participent à un programme d'apprentissage dans le cadre duquel :
 - i. soit le directeur de l'apprentissage a approuvé le contrat d'apprentissage en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*,
 - ii. soit le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou la personne qu'il désigne a approuvé le contrat d'apprentissage en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*.
3. Les conditions de l'apprentissage exigent de l'apprenti qu'il se livre à un travail productif et n'observe pas le travail des autres uniquement.
4. L'apprenti a droit à une rémunération pour le travail qu'il fait pendant l'apprentissage et il a effectivement fait le travail et assumé les responsabilités exigés dans le cadre de l'apprentissage.

Idem : corporations associées

(8) Pour l'application du présent article, des apprentisages consécutifs auprès de deux corporations associées

shall be deemed to be one continuous apprenticeship with only one of the corporations, as designated by the corporations.

End of apprenticeship

(9) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship shall be deemed to end on the earlier of the date on which the apprentice is entitled to receive the appropriate certificate under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the date, if any, on which the training agreement or contract of apprenticeship is cancelled by the Ministry of Training, Colleges and Universities.

Eligible expenditures

(10) Subject to subsections (12) and (13), the amount paid by a corporation to an apprentice in respect of a qualifying apprenticeship is an eligible expenditure for a taxation year if all of the following conditions are satisfied:

1. The expenditure is required, for the purposes of Part III of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under this Act, to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the corporation in Ontario.
2. Subdivision a of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada) requires the amount paid to the apprentice to be included in the apprentice's income from a source that is an office or employment.
3. The expenditure is in respect of a qualifying apprenticeship and is paid after March 27, 2003.
4. The expenditure relates to services provided by the apprentice to the corporation for a period of 24 consecutive months or it relates to the apprentice's work accumulated over a period that does not exceed 24 months commencing with the first day of employment.

Same

(11) Subject to subsections (12) and (13), such other expenditures as may be prescribed are eligible expenditures of a corporation for a taxation year if the prescribed conditions are satisfied.

Exception

(12) An expenditure made by a corporation in respect of a qualifying apprenticeship is not an eligible expenditure,

- (a) if the apprentice serves the apprenticeship with a person other than the corporation; or
- (b) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length.

ou plus sont réputés un seul apprentissage continu auprès d'une seule des corporations, selon ce qu'elles désignent.

Fin de l'apprentissage

(9) Pour l'application du présent article, un apprentissage admissible est réputé prendre fin à la date à laquelle l'apprenti a le droit de recevoir le certificat approprié en application de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou, si elle lui est antérieure, la date éventuelle à laquelle le contrat d'apprentissage est annulé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Dépenses admissibles

(10) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), le montant que paie une corporation à un apprenti à l'égard d'un apprentissage admissible est une dépense admissible pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

1. La dépense doit, pour l'application de la partie III du Règlement 183 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («General») pris en application de la présente loi, être incluse dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement permanent de la corporation situé en Ontario.
2. La sous-section a de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le montant versé à l'apprenti soit inclus dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.
3. La dépense concerne un apprentissage admissible et est payée après le 27 mars 2003.
4. La dépense est liée aux services que l'apprenti fournit à la corporation pendant une période de 24 mois consécutifs ou au travail qu'il a accumulé sur une période maximale de 24 mois commençant le premier jour de l'emploi.

Idem

(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), les dépenses prescrites sont des dépenses admissibles d'une corporation pour une année d'imposition si les conditions prescrites sont remplies.

Exception

(12) La dépense engagée par une corporation à l'égard d'un apprentissage admissible n'est pas une dépense admissible :

- a) soit si l'apprenti fait l'apprentissage auprès d'une personne autre que la corporation;
- b) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance.

Total eligible expenditures

(13) For the purposes of this section, the total of eligible expenditures made by a corporation in respect of a qualifying apprenticeship in a taxation year is calculated using the formula,

$$F - G$$

in which,

“F” is the sum of the amounts determined under subsections (10) and (11), and

“G” is the amount of all government assistance, if any, that the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive in respect of the eligible expenditures at the time the corporation’s return for the taxation year is required to be delivered under this Act.

Calculations where associated corporations

(14) For the purposes of this section, if a qualifying apprenticeship with two or more associated corporations is deemed under subsection (8) to be a qualifying apprenticeship with one of the corporations,

- (a) that corporation shall be deemed to have paid all amounts referred to in subsections (10) and (11) that were paid by the associated corporations and the other associated corporations shall be deemed not to have paid any of those amounts; and
- (b) that corporation shall be deemed to have received or to be entitled to receive all government assistance in respect of the apprenticeship that the associated corporations received, are entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive, and the other associated corporations shall be deemed not to have received, to be entitled to receive or to reasonably be expected to be entitled to receive, any of that government assistance.

Corporate partner

(15) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year of the corporation for an apprenticeship tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of that apprenticeship tax credit that may reasonably be considered to be the corporation’s share of the tax credit may be included in determining the amount of the corporation’s apprenticeship tax credit for the corporation’s taxation year.

Limited partner

(16) Despite subsection (15), a limited partner’s share of a partnership’s tax credit referred to in subsection (15) shall be deemed to be nil.

Total des dépenses admissibles

(13) Pour l’application du présent article, le total des dépenses admissibles engagées par une corporation à l’égard d’un apprentissage admissible pendant une année d’imposition est calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

«F» représente la somme des montants déterminés en application des paragraphes (10) et (11);

«G» représente le montant de toute l’aide gouvernementale, le cas échéant, que la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à avoir le droit de recevoir à l’égard des dépenses admissibles au moment où elle est tenue de remettre sa déclaration pour l’année d’imposition aux termes de la présente loi.

Calculs dans le cas de corporations associées

(14) Pour l’application du présent article, si un apprentissage admissible auprès de deux corporations associées ou plus est réputé, en application du paragraphe (8), être un apprentissage admissible auprès d’une seule de ces corporations :

- a) cette corporation est réputée avoir payé tous les montants visés aux paragraphes (10) et (11) qui ont été payés par les corporations associées, et les autres corporations associées sont réputées n’en avoir payé aucun;
- b) cette corporation est réputée avoir reçu ou avoir le droit de recevoir toute l’aide gouvernementale à l’égard de l’apprentissage que les corporations associées ont reçue, ont le droit de recevoir ou peuvent raisonnablement s’attendre à avoir le droit de recevoir, et les autres corporations associées sont réputées ne pas avoir reçu, avoir le droit de recevoir ou raisonnablement s’attendre à avoir le droit de recevoir quelque partie que ce soit de cette aide gouvernementale.

Société de personnes

(15) Si une corporation est un associé d’une société de personnes et que celle-ci serait admissible, dans une année d’imposition donnée de la corporation, à un crédit d’impôt pour l’apprentissage si elle était une corporation dont l’exercice coïncidait avec son année d’imposition, la portion de ce crédit d’impôt qui peut être raisonnablement considérée comme la part du crédit, attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d’impôt pour l’apprentissage pour son année d’imposition.

Commanditaire

(16) Malgré le paragraphe (15), est réputée nulle la part, attribuable à l’associé qui est un commanditaire, du crédit d’impôt d’une société de personnes visée à ce paragraphe.

Deemed tax payment

(17) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount by which "H" exceeds "J" where,

"H" is the corporation's tax credit for the taxation year, and

"J" is the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(18) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (17) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

Books and records

(19) Unless otherwise directed by the Minister, the apprenticeship contract or training agreement that is registered with the Ministry of Training, Colleges and Universities forms part of the records and books of account required to be kept under section 94 by the corporation providing the qualifying apprenticeship.

Definitions

(20) In this section,

"approved apprenticeship trade" means an apprenticeship trade that is regulated under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* and that, in the opinion of the Minister, is critical to developing skills to support Ontario's economic growth and prosperity; ("métier d'apprentissage approuvé")

"government assistance" means assistance in any form from a government, municipality or other public authority, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax or investment allowance, but does not include,

- (a) a tax credit under section 43.3, 43.5, 43.7, 43.8, 43.10, 43.11, 43.12 or this section,
- (c) a Canadian film or video production tax credit under section 125.4 of the *Income Tax Act* (Canada) or an investment tax credit under section 127 of that Act. ("aide gouvernementale")

Regulations

(21) The Minister may make regulations,

Païement réputé un païement d'impôt

(17) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent de l'élément «H» sur l'élément «J», où :

«H» représente son crédit d'impôt pour l'apprentissage pour l'année;

«J» représente le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Moment où le païement est réputé effectué

(18) Une corporation est réputée effectuer le païement visé au paragraphe (17) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Registres et livres comptables

(19) Sauf directive du ministre à l'effet contraire, le contrat d'apprentissage qui est enregistré auprès du ministère de la Formation et des Collèges et Universités fait partie des registres et des livres comptables que l'article 94 oblige à tenir la corporation qui fournit l'apprentissage admissible.

Définitions

(20) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un crédit d'impôt prévu à l'article 43.3, 43.5, 43.7, 43.8, 43.10, 43.11, 43.12 ou au présent article;
- b) le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de cette loi. («government assistance»)

«métier d'apprentissage approuvé» Métier d'apprentissage qui est réglementé par la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* et qui, de l'avis du ministre, est essentiel au développement de compétences pour soutenir la croissance et la prospérité économiques de l'Ontario. («approved apprenticeship trade»)

Règlements

(21) Le ministre peut, par règlement :

- (a) prescribing rules for calculating the amount of the apprenticeship tax credit;
- (b) prescribing, for the purposes of subsection (7), conditions to be satisfied for an apprenticeship to be a qualifying apprenticeship;
- (c) prescribing, for the purposes of subsection (11), expenditures and prescribing the conditions to be satisfied for a prescribed expenditure to be an eligible expenditure.

20. (1) Subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 51, 1997, chapter 43, Schedule A, section 24, 1998, chapter 5, section 18 and 1998, chapter 34, section 44, is amended by adding the following paragraph:

12. An apprenticeship tax credit under section 43.13.

(2) Subsection 44.1 (5) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 44, is amended by striking out “sections 43.3 to 43.12” in the portion before paragraph 1 and substituting “sections 43.3 to 43.13”.

(3) Paragraph 1 of subsection 44.1 (5) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 44, is amended by striking out “sections 43.3 to 43.12” and substituting “sections 43.3 to 43.13”.

21. (1) Clause 62 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 48, is repealed and the following substituted:

Investments

- (c) subject to subsection (1.2), the amount that equals that proportion of the paid-up capital remaining after the deduction of the amounts deductible under clauses (a), (b) and (d) to (h) which the total cost of investments made by the corporation in other corporations bears to the total assets of the corporation remaining after the deduction of the amounts deductible under clauses (a), (b) and (d) to (h);

(2) Clause 62 (1) (c) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Investments

- (c) subject to subsection (1.2), the amount that equals that proportion of the paid-up capital remaining after the deduction of the amounts deductible under clauses (a), (b) and (d) to (i) which the total cost of investments made by the corporation in other corporations bears to the total assets of the corporation remaining after the deduction of the amounts de-

- a) prescrire les règles de calcul du montant du crédit d'impôt pour l'apprentissage;
- b) prescrire, pour l'application du paragraphe (7), les conditions à remplir pour qu'un apprentissage constitue un apprentissage admissible;
- c) prescrire, pour l'application du paragraphe (11), des dépenses et prescrire les conditions à remplir pour qu'une dépense prescrite constitue une dépense admissible.

20. (1) Le paragraphe 44.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 24 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 5 et l'article 44 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. Le crédit d'impôt pour l'apprentissage prévu à l'article 43.13.

(2) Le paragraphe 44.1 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité et modifié par l'article 44 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «des articles 43.3 à 43.13» à «des articles 43.3 à 43.12» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) La disposition 1 du paragraphe 44.1 (5) de la Loi, telle qu'elle est rééditée et modifiée par l'article 44 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «des articles 43.3 à 43.13» à «des articles 43.3 à 43.12».

21. (1) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 48 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

- c) sous réserve du paragraphe (1.2), le montant équivalant à la proportion du capital versé restant après la déduction des montants déductibles aux termes des alinéas a), b) et d) à h) que représente le coût total des placements que la corporation a faits dans d'autres corporations par rapport à l'actif total de la corporation restant après la déduction des montants déductibles aux termes des alinéas a), b) et d) à h);

(2) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

- c) sous réserve du paragraphe (1.2), le montant équivalant à la proportion du capital versé restant après la déduction des montants déductibles aux termes des alinéas a), b) et d) à i) que représente le coût total des placements que la corporation a faits dans d'autres corporations par rapport à l'actif total de la corporation restant après la déduction des mon-

ductible under clauses (a), (b) and (d) to (i);

tants déductibles aux termes des alinéas a), b) et d) à i);

22. (1) Subsection 66 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 35, is repealed and the following substituted:

22. (1) Le paragraphe 66 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 35 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital tax rate

Taux d'impôt payable sur le capital

(1) Except as otherwise provided in this section, the tax payable under this Part by a corporation for a taxation year for which its taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, is determined under Division B or C is the amount calculated using the formula,

(1) Sauf disposition contraire du présent article, l'impôt payable aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, est déterminé aux termes de la section B ou C correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

$$A \times B$$

in which,

où :

“A” is the capital tax rate determined under subsection (1.1) for the corporation, and

«A» représente le taux d'impôt payable sur le capital calculé aux termes du paragraphe (1.1) pour la corporation;

“B” is the amount of the corporation's taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, as determined under Division B or C.

«B» représente le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la corporation, tel qu'il est déterminé aux termes de la section B ou C.

Same

Idem

(1.1) The capital tax rate for a corporation for a taxation year is the sum of,

(1.1) Le taux d'impôt payable sur le capital par une corporation pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

(a) 0.3 per cent multiplied by the ratio of the number of days before January 1, 2004 in the taxation year to the total number of days in the taxation year; and

a) 0,3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(b) 0.27 per cent multiplied by the ratio of the number of days after December 31, 2003 in the taxation year to the total number of days in the taxation year.

b) 0,27 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(2) Subsection 66 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 35, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 66 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax payable by financial institutions

Impôt payable par certaines institutions financières

(4) The tax payable under this Part for a taxation year by a financial institution, other than a credit union, is calculated using the formula,

(4) L'impôt payable pour une année d'imposition aux termes de la présente partie par une institution financière qui n'est pas une caisse populaire est calculé selon la formule suivante :

$$[C \times (D + E)] + F$$

$$[C \times (D + E)] + F$$

in which,

où :

“C” is the percentage of the taxable paid-up capital of the financial institution that is not deemed, under the prescribed rules, to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario,

«C» représente le pourcentage de son capital versé imposable qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année;

“D” is the amount calculated under subsection (4.1),

«D» représente le montant calculé aux termes du paragraphe (4.1);

“E” is the amount calculated under subsection (4.2) or (4.3), and

“F” is the amount of tax, if any, payable for the taxation year under section 66.1.

Same

(4.1) The variable “D” in subsection (4) is calculated using the formula,

$$G \times H$$

in which,

“G” is the sum of,

- (a) 0.6 per cent multiplied by the ratio of the number of days before January 1, 2004 in the taxation year to the total number of days in the taxation year, and
- (b) 0.54 per cent multiplied by the ratio of the number of days after December 31, 2003 in the taxation year to the total number of days in the taxation year, and

“H” is the amount that is the lesser of,

- (a) the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the taxation year, as determined under Division B.1, and
- (b) the basic capital amount of the financial institution for the taxation year.

Same

(4.2) If the financial institution is a deposit-taking institution (as defined in subsection 66.1 (14)) in the taxation year or is related in the year to a deposit-taking institution, the variable “E” in subsection (4) is calculated using the formula,

$$J \times K$$

in which,

“J” is the sum of,

- (a) 0.9 per cent multiplied by the ratio of the number of days before January 1, 2004 in the taxation year to the total number of days in the taxation year, and
- (b) 0.81 per cent multiplied by the ratio of the number of days after December 31, 2003 in the taxation year to the total number of days in the taxation year, and

“K” is the amount, if any, by which the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the taxation year exceeds its basic capital amount for the taxation year.

Same

(4.3) If the financial institution is not a deposit-taking institution (as defined in subsection 66.1 (14)) in the taxation year and is not related to a deposit-taking institution, the variable “E” in subsection (4) is calculated using the formula,

«E» représente le montant calculé aux termes du paragraphe (4.2) ou (4.3);

«F» représente l'impôt éventuel payable pour l'année aux termes de l'article 66.1.

Idem

(4.1) L'élément «D» au paragraphe (4) est calculé selon la formule suivante :

$$G \times H$$

où :

«G» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,6 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,54 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«H» représente le moindre des montants suivants :

- a) le capital versé imposable rajusté pour l'année de l'institution financière, déterminé aux termes de la section B.1,
- b) le capital de base pour l'année de l'institution financière.

Idem

(4.2) Si l'institution financière est une institution de dépôt au sens du paragraphe 66.1 (14) pendant l'année d'imposition ou qu'elle est liée à une telle institution pendant l'année, l'élément «E» au paragraphe (4) est calculé selon la formule suivante :

$$J \times K$$

où :

«J» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,81 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«K» représente l'excédent éventuel du capital versé imposable rajusté pour l'année de l'institution financière sur son capital de base pour l'année.

Idem

(4.3) Si l'institution financière n'est pas une institution de dépôt au sens du paragraphe 66.1 (14) pendant l'année d'imposition et qu'elle n'est pas liée à une telle institution pendant l'année, l'élément «E» au paragraphe (4) est calculé selon la formule suivante :

K × L

in which,

“K” is the amount, if any, by which the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the taxation year exceeds its basic capital amount for the taxation year, and

“L” is the sum of,

- (a) 0.72 per cent multiplied by the ratio of the number of days before January 1, 2004 in the taxation year to the total number of days in the taxation year, and
- (b) 0.648 per cent multiplied by the ratio of the number of days after December 31, 2003 in the taxation year to the total number of days in the taxation year.

23. Subsection 66.1 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 36, is repealed and the following substituted:

Eligible tax

(3.2) The amount of the eligible tax for a taxation year of a financial institution, other than a credit union, is the sum of,

- (a) the amount of tax, if any, payable by the financial institution under this section for the taxation year; and
- (b) the amount calculated for the taxation year using the formula,

$$(A - E) \times (F \times G \times 0.2)$$

in which,

“A” is the amount of the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the taxation year as determined under Division B.1,

“E” is the exempt amount of the financial institution for the taxation year as determined under clauses (1.2) (b) and (c),

“F” is the percentage of the taxable paid-up capital of the financial institution that is not deemed, under the prescribed rules, to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario, and

“G” is the sum of,

- (a) 0.9 per cent multiplied by the ratio of the number of days before January 1, 2004 in the taxation year to the total number of days in the taxation year, and
- (b) 0.81 per cent multiplied by the ratio of the number of days after December 31, 2003 in the taxation year to the total number of days in the taxation year.

K × L

où :

«K» représente l'excédent éventuel du capital versé imposable rajusté pour l'année de l'institution financière sur son capital de base pour l'année;

«L» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,72 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,648 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

23. Le paragraphe 66.1 (3.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 36 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt admissible

(3.2) L'impôt admissible d'une institution financière qui n'est pas une caisse populaire pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) le montant de son impôt éventuel payable aux termes du présent article pour l'année;
- b) le montant calculé pour l'année selon la formule suivante :

$$(A - E) \times (F \times G \times 0,2)$$

où :

«A» représente le capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1;

«E» représente le montant exonéré de l'institution pour l'année, déterminé aux termes des alinéas (1.2) b) et c);

«F» représente le pourcentage du capital versé imposable de l'institution qui n'est pas réputé, aux termes des règles prescrites, être utilisé par elle dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année;

«G» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,81 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

24. Subsection 66.1 (4.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 36 and amended by 1999, chapter 9, section 88 and 2002, chapter 22, section 51, is amended by striking out “January 1, 2004” and substituting “January 1, 2005”.

25. (1) Paragraph 2 of subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52, is repealed and the following substituted:

2. The amount, if any, determined using the formula,

$$A \times (B - C)$$

in which,

“A” is the amount described in paragraph 3,

“B” is the amount described in paragraph 4 or 4.1, and

“C” is the amount described in paragraph 5 or 5.1 or the amount determined in accordance with subsection (2.1).

(2) Paragraph 3 of subsection 69 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91, is amended by striking out “as defined in subsection 12 (1)”.

(3) Paragraph 4 of subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52, is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

4. For the purposes of paragraph 2, the variable “B” for a taxation year that ends before January 1, 2004 is the amount calculated using the formula,

(4) Subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91 and amended by 2001, chapter 23, section 45 and 2002, chapter 22, section 52, is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 For the purposes of paragraph 2, the variable “B” for a taxation year that ends after December 31, 2003 is the amount calculated using the formula,

$$D \times E$$

in which,

“D” is the corporation’s taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the taxation year, and

24. Le paragraphe 66.1 (4.5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 36 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 88 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 51 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2005» à «1^{er} janvier 2004».

25. (1) La disposition 2 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est rééditée et modifiée par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

«A» représente le montant visé à la disposition 3;

«B» représente le montant visé à la disposition 4 ou 4.1;

«C» représente le montant visé à la disposition 5 ou 5.1 ou le montant calculé conformément au paragraphe (2.1).

(2) La disposition 3 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 91 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifiée par suppression de «, au sens du paragraphe 12 (1),».

(3) La disposition 4 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

4. Aux fins de la disposition 2, l’élément «B» pour une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004 représente le montant calculé selon la formule suivante :

(4) Le paragraphe 69 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 91 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et tel qu’il est modifié par l’article 45 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Aux fins de la disposition 2, l’élément «B» pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2003 représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

«D» représente le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la corporation pour l’année d’imposition;

“E” is the capital tax rate for the corporation for the taxation year, as determined under subsection 66 (1.1).

(5) Paragraph 9 of subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52, is repealed and the following substituted:

9. For the purposes of the variable “GG” in paragraph 5.1, the applicable amount under this paragraph is calculated using the formula,

$$E \times Q \times R/F$$

in which,

“E” is the capital tax rate for the corporation for the taxation year, as determined under subsection 66 (1.1),

“F” is the number days in the taxation year,

“Q” is the lesser of,

- i. \$5 million, and
- ii. the corporation’s taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the taxation year or, if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year that have a permanent establishment in Canada, the total of the taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, of the corporation for the taxation year and of each such associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation’s taxation year, and

“R” is the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001.

(6) The definition of “A” in subsection 69 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52, is amended by striking out “as defined in subsection 12 (1)”.

(7) Subsection 69 (2.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52, is repealed and the following substituted:

Net deduction of a corporation in the associated group

(2.4) The net deduction of a corporation for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times (E \times Z) \times T/X$$

«E» représente le taux d’impôt payable sur le capital par la corporation pour l’année d’imposition, calculé aux termes du paragraphe 66 (1.1).

(5) La disposition 9 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Aux fins de l’élément «GG» à la disposition 5.1, le montant applicable visé à la présente disposition est calculé selon la formule suivante :

$$E \times Q \times R/F$$

où :

E» représente le taux d’impôt payable sur le capital par la corporation pour l’année d’imposition, calculé aux termes du paragraphe 66 (1.1);

F» représente le nombre de jours compris dans l’année d’imposition;

Q» représente le moindre des montants suivants :

- i. 5 millions de dollars,
- ii. le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la corporation pour l’année d’imposition ou, si elle est associée au cours de l’année à une ou à plusieurs corporations qui ont un établissement permanent au Canada, le total de son capital versé imposable ou de son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, pour l’année et de celui de chaque corporation associée pour la dernière année d’imposition de celle-ci qui se termine pendant l’année d’imposition de la corporation;

R» représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent après le 30 septembre 2001.

(6) La définition de l’élément «A» au paragraphe 69 (2.1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par suppression de «, au sens du paragraphe 12 (1),».

(7) Le paragraphe 69 (2.4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction nette dont peut se prévaloir une corporation membre du groupe

(2.4) La déduction nette dont peut se prévaloir une corporation pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (E \times Z) \times T/X$$

in which,

“A” is the corporation’s Ontario allocation factor for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends,

“E” is the capital tax rate for the corporation for the taxation year, as determined under subsection 66 (1.1),

“T” is the amount of the total assets of the corporation as recorded in its books and records for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends,

“X” is the sum of the total assets of each corporation in the associated group as recorded in their books and records for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends, and

“Z” is \$5 million.

26. The definition of “A” in clause 76 (6) (b) of the Act, as enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 52, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

27. (1) Clause 78 (4.3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 51, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

(2) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 29 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 45, 1998, chapter 5, section 22 and 1998, chapter 34, section 53, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

(3) Clause 78 (5.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 51, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

(4) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 53, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

28. Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 30 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 46, 1998, chapter 5, section 23 and 1998, chapter 34, section 55, is amended by striking out “section 43.2, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8, 43.9, 43.10, 43.11 or 43.12” and substituting “any of sections 43.2 to 43.13”.

où :

«A» représente le coefficient de répartition de l’Ontario applicable à la corporation pour la dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition;

«E» représente le taux d’impôt payable sur le capital par la corporation pour l’année d’imposition, calculé aux termes du paragraphe 66 (1.1);

«T» représente l’actif total de la corporation, tel qu’il figure dans ses livres et registres, pour la dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition;

«X» représente la somme de l’actif total de chaque corporation membre du groupe, tel qu’il figure dans ses livres et registres, pour la dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition;

«Z» représente 5 millions de dollars.

26. La définition de l’élément «A» à l’alinéa 76 (6) b) de la Loi, telle qu’elle est édictée et modifiée par l’article 52 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

27. (1) L’alinéa 78 (4.3) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 51 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

(2) L’alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu’il est réédicté par l’article 29 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 45 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 22 du chapitre 5 et l’article 53 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

(3) L’alinéa 78 (5.1) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 51 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

(4) L’alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu’il est réédicté et modifié par l’article 53 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

28. L’alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu’il est réédicté par l’article 30 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 46 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 23 du chapitre 5 et l’article 55 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «l’un ou l’autre des articles 43.2 à 43.13» à «l’article 43.2, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8, 43.9, 43.10, 43.11 ou 43.12».

Commencement

29. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 18 (1), (2) and (4) shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

Same

(3) Subsection 21 (1) shall be deemed to have come into force on December 5, 2001.

Same

(4) Subsection 21 (2) shall be deemed to have come into force on December 9, 2002.

Entrée en vigueur

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 18 (1), (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.

Idem

(3) Le paragraphe 21 (1) est réputé être entré en vigueur le 5 décembre 2001.

Idem

(4) Le paragraphe 21 (2) est réputé être entré en vigueur le 9 décembre 2002.

**SCHEDULE F
AMENDMENTS TO THE
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. Subsection 92 (9) of the *Electricity Act, 1998*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46, is repealed and the following substituted:

Non-application

- (9) This section does not apply to any of the following:
1. A hydro-electric generating station, as defined in subsection 92.1 (24), after December 31, 2000.
 2. Land that is an electricity generating facility or that is an addition to an existing electricity generating facility, during the period that the land is exempt under section 3.1 of the *Assessment Act*.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on December 9, 2002.

**ANNEXE F
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. Le paragraphe 92 (9) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

- (9) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :
1. Une centrale hydro-électrique, au sens du paragraphe 92.1 (24), après le 31 décembre 2000.
 2. Un bien-fonds qui est une centrale électrique ou l'agrandissement d'une telle centrale, pendant la période au cours de laquelle le bien-fonds est exempté d'impôt en application de l'article 3.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 9 décembre 2002.

**SCHEDULE G
AMENDMENTS TO THE
INCOME TAX ACT**

1. Subsection 3 (1) of the *Income Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 1 and amended by 1993, chapter 29, section 3, 1996, chapter 1, Schedule C, section 3, 1996, chapter 18, section 1, 1997, chapter 10, section 1, 1998, chapter 5, section 1, 1999, chapter 9, section 116, 2000, chapter 10, section 12, 2000, chapter 42, section 49, 2001, chapter 8, section 35, 2001, chapter 23, section 127 and 2002, chapter 22, section 104, is repealed and the following substituted:

Surtax

(1) Every individual shall pay an additional tax to be determined as follows in respect of the individual:

1. For the 2000 taxation year, the additional tax is the aggregate of,
 - i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,561, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,468.
2. For the 2001 taxation year, the additional tax is the aggregate of,
 - i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,560, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,491.
3. For the 2002 taxation year, the additional tax is the aggregate of,
 - i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,685, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,648.
4. For the 2003 taxation year, the additional tax is the aggregate of,
 - i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,747, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,727.

**ANNEXE G
MODIFICATION DE LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est réédité par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 3 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 116 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 12 du chapitre 10 et l'article 49 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 35 du chapitre 8 et l'article 127 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 104 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt supplémentaire

(1) Tout particulier paie un impôt supplémentaire calculé comme suit à son égard :

1. Pour l'année d'imposition 2000, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :
 - i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 561 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 468 \$.
2. Pour l'année d'imposition 2001, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :
 - i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 560 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 491 \$.
3. Pour l'année d'imposition 2002, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :
 - i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 685 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 648 \$.
4. Pour l'année d'imposition 2003, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :
 - i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 747 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 727 \$.

5. For the 2004 taxation year, the additional tax is 56 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,727.
6. For the 2005 taxation year and each subsequent taxation year, the additional tax is 56 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$5,240.

2. (1) Paragraph 4 of subsection 4 (3.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 50, is repealed and the following substituted:

4. A credit for in-home care of a person,
 - i. for a taxation year ending before January 1, 2003, if the individual is entitled to include an amount in respect of the person under paragraph 118 (1) (c.1) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act, and
 - ii. for a taxation year ending after December 31, 2002, if the criteria set out in subsection 4.0.1 (5.1) are satisfied.

(2) Paragraph 5 of subsection 4 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 50, is repealed and the following substituted:

5. A credit for a dependant,
 - i. for a taxation year ending before January 1, 2003, if the individual is entitled to include an amount in respect of the dependant under paragraph 118 (1) (d) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act, and
 - ii. for a taxation year ending after December 31, 2002, if the criteria set out in subsection 4.0.1 (6.1) are satisfied.

(3) Subsection 4 (3.2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 50 and amended by 2001, chapter 23, section 128, is amended by adding the following paragraphs:

13. For a taxation year ending after December 31, 2002, an individual is not permitted to deduct a credit under paragraph 4 of subsection (3.1) for in-home care of a person if the individual's spouse or common-law partner deducts a credit under that paragraph for in-home care of the same person.
14. For a taxation year ending after December 31, 2002, an individual is not permitted to deduct a credit under paragraph 5 of subsection (3.1) for a dependant if the individual's spouse or common-

5. Pour l'année d'imposition 2004, l'impôt supplémentaire est égal à 56 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 727 \$.
6. Pour chacune des années d'imposition 2005 et suivantes, l'impôt supplémentaire est égal à 56 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 5 240 \$.

2. (1) La disposition 4 du paragraphe 4 (3.1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 50 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le crédit pour soins à domicile d'un proche :
 - i. pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, si le particulier a le droit d'inclure un montant à l'égard de cette personne en vertu de l'alinéa 118 (1) c.1) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi,
 - ii. pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002, s'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 4.0.1 (5.1).

(2) La disposition 5 du paragraphe 4 (3.1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 50 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le crédit pour personnes à charge :
 - i. pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, si le particulier a le droit d'inclure un montant à l'égard de chacune d'elles en vertu de l'alinéa 118 (1) d) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi,
 - ii. pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002, s'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 4.0.1 (6.1).

(3) Le paragraphe 4 (3.2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 50 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 128 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

13. Pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002, le particulier ne peut déduire le crédit pour soins à domicile d'un proche prévu à la disposition 4 du paragraphe (3.1) si son conjoint ou conjoint de fait déduit le même crédit pour la même personne.
14. Pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002, le particulier ne peut déduire le crédit pour personnes à charge prévu à la disposition 5 du paragraphe (3.1) si son conjoint ou

law partner deducts a credit under that paragraph in respect of the same dependant.

3. (1) Subsections 4.0.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 37, are repealed and the following substituted:

Credit, in-home care

(5) The amount of an individual's credit for a taxation year for in-home care of a person is the amount calculated using the formula,

$$A \times (ZZ - D)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“D” is the greater of the person's income for the year and,

- (a) \$11,661 for a taxation year ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001,
- (b) \$11,976 for a taxation year ending after December 31, 2000 and before January 1, 2002,
- (c) \$12,395 for a taxation year ending after December 31, 2001 and before January 1, 2003, and
- (d) \$13,050 for a taxation year ending after December 31, 2002, and

“ZZ” is,

- (a) \$14,047 for a taxation year ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001,
- (b) \$15,476 for a taxation year ending after December 31, 2000 and before January 1, 2002,
- (c) \$16,018 for a taxation year ending after December 31, 2001 and before January 1, 2003, and
- (d) \$19,687 for a taxation year ending after December 31, 2002.

Eligibility for in-home care credit, 2003 and subsequent taxation years

(5.1) An individual is eligible for a credit for in-home care of a person for a taxation year ending after December 31, 2002 if all of the following criteria are satisfied:

1. At any time in the year (the “particular time”), the individual maintains, either alone or jointly with one or more persons, a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of the person in respect of whom the credit is being claimed.
2. The person is at least 18 years of age before the particular time and is,

conjoint de fait déduit le même crédit pour la même personne à charge.

3. (1) Les paragraphes 4.0.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 37 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Crédit pour soins à domicile d'un proche

(5) Le crédit pour soins à domicile d'un proche que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (ZZ - D)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«D» représente le revenu du proche pour l'année jusqu'à concurrence :

- a) de 11 661 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2001,
- b) de 11 976 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2002,
- c) de 12 395 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2003,
- d) de 13 050 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002;

«ZZ» représente :

- a) 14 047 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2001,
- b) 15 476 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2002,
- c) 16 018 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2003,
- d) 19 687 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

Admissibilité au crédit pour soins à domicile : années d'imposition 2003 et suivantes

(5.1) Le particulier est admissible au crédit pour soins à domicile d'un proche pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 s'il est satisfait aux critères suivants :

1. À un moment quelconque pendant l'année (le «moment donné»), le particulier tient, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui de la personne à l'égard de laquelle il demande le crédit.
2. La personne est âgée d'au moins 18 ans avant le moment donné et est :

- i. the spouse or common-law partner of the individual,
 - ii. the child or grandchild of the individual or of the individual's spouse or common-law partner,
 - iii. the parent or grandparent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, or
 - iv. the brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner.
3. The person satisfies the following criteria:
- i. If the person is the spouse or common-law partner of the individual, the person is dependent on the individual because of the person's mental or physical infirmity.
 - ii. If the person is the child or grandchild of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, the person is dependent on the individual because of the person's mental or physical infirmity.
 - iii. If the person is the parent or grandparent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, the person is resident in Canada and the person is at least 65 years of age or is dependent on the individual because of the person's mental or physical infirmity.
 - iv. If the person is described in subparagraph 2 iv, the person is resident in Canada and is dependent on the individual because of the person's mental or physical infirmity.

Dependant credit

(6) The amount of an individual's credit for a taxation year in respect of a dependant is the amount calculated using the formula,

$$A \times (YY - E)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“E” is the greater of the dependant's income for the year and,

- (a) \$4,845 for a taxation year ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001,
- (b) \$4,976 for a taxation year ending after December 31, 2000 and before January 1, 2002,
- (c) \$5,150 for a taxation year ending after December 31, 2001 and before January 1, 2003, and
- (d) \$13,050 for a taxation year ending after December 31, 2002, and

- i. soit le conjoint ou conjoint de fait du particulier,
- ii. soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait,
- iii. soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait,
- iv. soit le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait.

3. La personne satisfait aux critères suivants :

- i. Si elle est le conjoint ou conjoint de fait du particulier, elle est à la charge de ce dernier en raison d'une déficience mentale ou physique.
- ii. Si elle est l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait, elle est à la charge de ce dernier en raison d'une déficience mentale ou physique.
- iii. Si elle est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait, elle réside au Canada et est âgée d'au moins 65 ans ou est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.
- iv. Si elle est visée à la sous-disposition 2 iv, elle réside au Canada et est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Crédit pour personnes à charge

(6) Le crédit que le particulier peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une personne à charge correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (YY - E)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«E» représente le revenu de la personne à charge pour l'année jusqu'à concurrence :

- a) de 4 845 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2001,
- b) de 4 976 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2002,
- c) de 5 150 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2003,
- d) de 13 050 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002;

“YY” is,

- (a) \$7,231 for a taxation year ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001,
- (b) \$8,476 for a taxation year ending after December 31, 2000 and before January 1, 2002,
- (c) \$8,773 for a taxation year ending after December 31, 2001 and before January 1, 2003, and
- (d) \$19,687 for a taxation year ending after December 31, 2002.

**Eligibility for dependant credit,
2003 and subsequent taxation years**

(6.1) An individual is eligible for a credit for a dependant for a taxation year ending after December 31, 2002 if all of the following criteria are satisfied at any time in the year:

1. The person in respect of whom the individual is claiming the credit is dependent on the individual for support because of a mental or physical infirmity.
2. The person is at least 18 years of age before the end of the year and is,
 - i. the spouse or common-law partner of the individual,
 - ii. the child or grandchild of the individual or of the individual's spouse or common-law partner,
 - iii. the parent or grandparent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, or
 - iv. the brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner.
3. If the person is described in subparagraph 2 iii or iv, the person is resident in Canada.

(2) Subsection 4.0.1 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 37, is repealed and the following substituted:

Credit after 2000, impairment

(11.1) The amount of an individual's credit for a taxation year ending after December 31, 2000 in respect of a mental or physical impairment is the amount calculated using the formula,

$$A \times (UU + XX)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“UU” is,

«YY» représente :

- a) 7 231 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2001,
- b) 8 476 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2002,
- c) 8 773 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2003,
- d) 19 687 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**Admissibilité au crédit pour personnes à charge :
années d'imposition 2003 et suivantes**

(6.1) Le particulier est admissible au crédit pour personnes à charge pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 s'il est satisfait aux critères suivants à un moment quelconque pendant l'année :

1. La personne à l'égard de laquelle le particulier demande le crédit est à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.
2. La personne est âgée d'au moins 18 ans avant la fin de l'année et est :
 - i. soit le conjoint ou conjoint de fait du particulier,
 - ii. soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait,
 - iii. soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait,
 - iv. soit le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait.
3. Si la personne est visée à la sous-disposition 2 iii ou iv, elle réside au Canada.

(2) Le paragraphe 4.0.1 (11.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour déficience : années postérieures à 2000

(11.1) Le crédit d'impôt que le particulier peut déduire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 à l'égard d'une déficience mentale ou physique correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (UU + XX)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«UU» représente :

- (a) \$6,000 for a taxation year ending after December 31, 2000 and before January 1, 2002,
- (b) \$6,210 for a taxation year ending after December 31, 2001 and before January 1, 2003, and
- (c) \$6,637 for a taxation year ending after December 31, 2002, and

“XX” is,

- (a) for an individual who has not reached 18 years of age before the end of the taxation year,
 - (i) for a taxation year ending after December 31, 2000 and before January 1, 2002, the amount, if any, by which \$3,500 exceeds the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual and is included in computing a deduction for a taxation year under section 63, 64 or 118.2 of the Federal Act exceeds \$2,050,
 - (ii) for a taxation year ending after December 31, 2001 and before January 1, 2003, the amount, if any, by which \$3,623 exceeds the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual and is included in computing a deduction for a taxation year under section 63, 64 or 118.2 of the Federal Act exceeds \$2,122, and
 - (iii) for a taxation year ending after December 31, 2002, the amount, if any, by which \$6,637 exceeds the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual and is included in computing a deduction for a taxation year under section 63, 64 or 118.2 of the Federal Act exceeds \$2,158, and

- (b) in any other case, zero.

4. (1) Section 4.0.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 52 and amended by 2001, chapter 8, section 38, is amended by adding the following subsection:

Exception, 2002 and 2003 taxation years

(1.2) Despite subsection (1), the dollar amounts referred to in subsections 4.0.1 (5), (6) and (11.1), as they apply for a taxation year ending after December 31, 2001

- a) 6 000 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2002,
- b) 6 210 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2003,
- c) 6 637 \$, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002;

«XX» représente :

- a) dans le cas d'un particulier qui n'a pas atteint 18 ans avant la fin de l'année :
 - (i) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2002, l'excédent éventuel de 3 500 \$ sur l'excédent éventuel sur 2 050 \$ du total de tous les montants dont chacun représente un montant payé au cours de l'année pour ses soins ou sa surveillance et est compris dans le calcul d'une déduction demandée pour une année d'imposition en vertu de l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale,
 - (ii) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2003, l'excédent éventuel de 3 623 \$ sur l'excédent éventuel sur 2 122 \$ du total de tous les montants dont chacun représente un montant payé au cours de l'année pour ses soins ou sa surveillance et est compris dans le calcul d'une déduction demandée pour une année d'imposition en vertu de l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale,
 - (iii) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002, l'excédent éventuel de 6 637 \$ sur l'excédent éventuel sur 2 158 \$ du total de tous les montants dont chacun représente un montant payé au cours de l'année pour ses soins ou sa surveillance et est compris dans le calcul d'une déduction demandée pour une année d'imposition en vertu de l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale;

- b) dans les autres cas, zéro.

4. (1) L'article 4.0.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 52 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 38 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : années d'imposition 2002 et 2003

(1.2) Malgré le paragraphe (1), les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 4.0.1 (5), (6) et (11.1), tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui se

and before January 1, 2004, are not to be adjusted using the formula in subsection (3).

(2) Subsection 4.0.2 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 38, is repealed and the following substituted:

Indexing, surtax

(2) The dollar amount in paragraph 5 of subsection 3 (1) is adjusted to the amount calculated using the formula set out in subsection (3) for a taxation year ending after December 31, 2003 and before January 1, 2005.

Same

(2.1) For each taxation year ending after December 31, 2005, the dollar amount in paragraph 6 of subsection 3 (1) is adjusted to the amount calculated using the formula set out in subsection (3).

5. The definition of the variable “D” in subsection 7 (2.4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 107, is repealed and the following substituted:

“D” is,

- (a) for the 2002 taxation year, \$156,
- (b) for the 2003 taxation year, \$178,
- (c) for the 2004 taxation year, \$197,
- (d) for the 2005 taxation year, the basic reduction for the prior taxation year or, if the basic reduction for the prior taxation year was rounded to a whole dollar amount under subsection (2.6), the amount that would be the basic reduction for the prior taxation year if the amount had not been rounded to a whole dollar amount,

6. (1) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120, 2000, chapter 42, section 55, 2001, chapter 8, section 40, 2001, chapter 23, section 131 and 2002, chapter 22, section 108, is amended by adding the following subsection:

terminent après le 31 décembre 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2004, ne doivent pas être rajustées selon la formule qui figure au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 4.0.2 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 38 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indexation : impôt supplémentaire

(2) Pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2003, mais avant le 1^{er} janvier 2005, la somme exprimée en dollars visée à la disposition 5 du paragraphe 3 (1) est rajustée de façon qu'elle soit égale à la somme calculée selon la formule qui figure au paragraphe (3).

Idem

(2.1) Pour chaque année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005, la somme exprimée en dollars visée à la disposition 6 du paragraphe 3 (1) est rajustée de façon qu'elle soit égale à la somme calculée selon la formule qui figure au paragraphe (3).

5. La définition de l'élément «D» au paragraphe 7 (2.4) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 107 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«D» représente :

- a) pour l'année d'imposition 2002, 156 \$,
- b) pour l'année d'imposition 2003, 178 \$,
- c) pour l'année d'imposition 2004, 197 \$,
- d) pour l'année d'imposition 2005, la réduction de base pour l'année d'imposition antérieure ou, si cette réduction a été arrondie à l'unité en application du paragraphe (2.6), le montant qui correspondrait à la réduction de base pour l'année antérieure si le montant n'avait pas été arrondi;

6. (1) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 120 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 55 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 40 du chapitre 8 et l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Apprenticeship tax credit

(16.1) An individual who is an eligible employer under section 8.4.5 may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for a taxation year ending after March 27, 2003 an amount not exceeding the amount of his or her apprenticeship tax credit determined under section 8.4.5 for the taxation year.

(2) Paragraph 2 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131 and amended by 2002, chapter 22, section 108, is amended by striking out “and (16)” and substituting “(16) and (16.1)”.

(3) Paragraph 3 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131 and amended by 2002, chapter 22, section 108, is amended by striking out “and (16)” and substituting “(16) and (16.1)”.

(4) Paragraph 7 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131 and amended by 2002, chapter 22, section 108, is amended by striking out “and (16)” and substituting “(16) and (16.1)”.

(5) Paragraph 8 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131 and amended by 2002, chapter 22, section 108, is amended by striking out “and (16)” and substituting “(16) and (16.1)”.

7. Subsection 8.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 6, is amended by adding the following paragraph:

7. Prescribing an alternative method for calculating the amount of the co-operative education tax credit of an eligible employer for a taxation year relating to a qualifying work placement for which the employer is entitled to a tax credit under subsection 8 (15) for the period before March 28, 2003 and for which the employer is entitled to an apprenticeship tax credit under subsection 8 (16.1) for the period after March 27, 2003.

8. The Act is amended by adding the following section:

Apprenticeship tax credit

8.4.5 (1) The amount of an eligible employer's apprenticeship tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is calculated under subsection (3) in respect of the employer's eligible expenditures under this section for the taxation year for each apprentice employed in a qualifying apprenticeship.

Crédit d'impôt pour l'apprentissage

(16.1) Le particulier qui est un employeur admissible au sens de l'article 8.4.5 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2003 une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour l'apprentissage, calculé en application de l'article 8.4.5, pour l'année.

(2) La disposition 2 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «, (16) ou (16.1)» à «ou (16)».

(3) La disposition 3 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «, (16) ou (16.1)» à «ou (16)».

(4) La disposition 7 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «, (16) ou (16.1)» à «ou (16)».

(5) La disposition 8 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «, (16) ou (16.1)» à «ou (16)».

7. Le paragraphe 8.2 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Prescrire un autre mode de calcul du montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative auquel a droit un employeur admissible pour une année d'imposition en ce qui concerne un stage admissible à l'égard duquel l'employeur a droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 8 (15) pour la période antérieure au 28 mars 2003 et à l'égard duquel il a droit au crédit d'impôt pour l'apprentissage prévu au paragraphe 8 (16.1) pour la période postérieure au 27 mars 2003.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt pour l'apprentissage

8.4.5 (1) Le montant du crédit d'impôt pour l'apprentissage auquel a droit un employeur admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun est calculé en application du paragraphe (3) à l'égard des dépenses admissibles qu'il engage dans le cadre du présent article pendant l'année pour

Eligible employer

(2) For the purposes of this section, an individual is an eligible employer in respect of a taxation year if he or she,

- (a) carries on business through a permanent establishment in Ontario in the taxation year; and
- (b) is not exempt from tax under section 6.

Calculation of credit

(3) The amount referred to in subsection (1) in respect of an eligible employer's eligible expenditures for a taxation year for an apprentice employed in a qualifying apprenticeship is the total of "A" and "B" where,

"A" is the lesser of,

- (a) the product obtained by multiplying the employer's specified percentage for the taxation year by the employer's eligible expenditures made during the taxation year for the apprentice employed in the qualifying apprenticeship, and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$\$3,000 \times C/D$$

in which,

"C" is the total number of days after March 27, 2003 that the apprentice was employed by the employer during the taxation year, and

"D" is 365 days or, if the taxation year includes February 29, 366 days, and

"B" is the amount calculated by multiplying the amount of government assistance repaid by the employer in the taxation year by the employer's specified percentage for the taxation year in which the government assistance was received, to the extent that the repayment does not exceed the amount of the government assistance previously received by the employer in respect of the qualifying apprenticeship that,

- (a) has not been repaid in a prior taxation year, and
- (b) can reasonably be considered to have reduced the amount of the apprenticeship tax credit that would otherwise have been allowed to the employer under subsection 8 (16.1) in respect of the qualifying apprenticeship.

chaque apprenti employé dans le cadre d'un apprentissage admissible.

Employeur admissible

(2) Pour l'application du présent article, un particulier est un employeur admissible à l'égard d'une année d'imposition s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il exploite une entreprise pendant l'année par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario;
- b) il n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de l'article 6.

Calcul du crédit d'impôt

(3) Le montant visé au paragraphe (1) à l'égard des dépenses admissibles d'un employeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un apprenti employé dans le cadre d'un apprentissage admissible correspond à la somme des éléments «A» et «B», où :

«A» représente le moindre de ce qui suit :

- a) le produit du pourcentage déterminé de l'employeur pour l'année par les dépenses admissibles qu'il a engagées pendant l'année à l'égard de l'apprenti dans le cadre de l'apprentissage admissible,
- b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$3\,000 \$ \times C/D$$

où :

«C» représente le nombre total de jours, après le 27 mars 2003, pendant lesquels l'apprenti était employé par l'employeur au cours de l'année d'imposition,

«D» représente 365 jours ou, si l'année d'imposition inclut le 29 février, 366 jours;

«B» représente le produit du montant de l'aide gouvernementale remboursée par l'employeur pendant l'année d'imposition et de son pourcentage déterminé pour l'année pendant laquelle l'aide gouvernementale a été reçue, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide gouvernementale reçue antérieurement par l'employeur à l'égard de l'apprentissage admissible qui :

- a) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure;
- b) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'apprentissage dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l'employeur en vertu du paragraphe 8 (16.1) à l'égard de l'apprentissage.

Specified percentage

(4) An employer's specified percentage for a taxation year is the following:

1. Ten per cent if the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is \$600,000 or more.
2. The percentage determined under subsection (5) if the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000.
3. Fifteen per cent in any other case.

Same

(5) The percentage referred to in paragraph 2 of subsection (4) is calculated by adding 10 per cent and the percentage calculated using the formula,

$$5\% \times [1 - (E/200,000)]$$

in which,

“E” is the total amount of salaries and wages paid by the employer in the previous taxation year that is in excess of \$400,000.

Qualifying apprenticeship

(6) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship is an apprenticeship that would be a qualifying apprenticeship for the purposes of section 43.13 of the *Corporations Tax Act* if the employer of the apprentice were a corporation rather than an individual.

End of apprenticeship

(7) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship shall be deemed to end on the earlier of the date on which the apprentice is entitled to receive the appropriate certificate under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the date, if any, on which the training agreement or contract of apprenticeship is cancelled by the Ministry of Training, Colleges and Universities.

Eligible expenditures

(8) Subject to subsections (10) and (11), the amount paid by an employer to an apprentice employed in a qualifying apprenticeship is an eligible expenditure for a taxation year if all of the following conditions are satisfied:

1. The expenditure is on account of salary or wages paid to an employee who reports for work at a permanent establishment of the employer in Ontario.
2. Subdivision a of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada) requires the amount paid to the apprentice to be included in the apprentice's income from a source that is an office or employment.
3. The expenditure is in respect of a qualifying apprenticeship and is paid after March 27, 2003.

Pourcentage déterminé

(4) Le pourcentage déterminé d'un employeur pour une année d'imposition est le suivant :

1. Dix pour cent, si le total des traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$.
2. Le pourcentage calculé en application du paragraphe (5), si le total des traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$.
3. Quinze pour cent, dans les autres cas.

Idem

(5) Le pourcentage visé à la disposition 2 du paragraphe (4) correspond à la somme de 10 pour cent et du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$5\% \times [1 - (E/200\ 000)]$$

où :

«E» représente l'excédent, sur 400 000 \$, du total des traitements et salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente.

Apprentissage admissible

(6) Pour l'application du présent article, un apprentissage admissible est un apprentissage qui serait un apprentissage admissible pour l'application de l'article 43.13 de la *Loi sur l'imposition des corporations* si l'employeur de l'apprenti était une corporation au lieu d'un particulier.

Fin de l'apprentissage

(7) Pour l'application du présent article, un apprentissage admissible est réputé prendre fin à la date à laquelle l'apprenti a le droit de recevoir le certificat approprié en application de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou, si elle lui est antérieure, la date éventuelle à laquelle le contrat d'apprentissage est annulé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Dépenses admissibles

(8) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), le montant que paie un employeur à un apprenti employé dans le cadre d'un apprentissage admissible est une dépense admissible pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

1. La dépense est engagée au titre des traitements ou salaires versés à un employé qui se présente au travail à un établissement permanent de l'employeur situé en Ontario.
2. La sous-section a de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le montant versé à l'apprenti soit inclus dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.
3. La dépense concerne un apprentissage admissible et est payée après le 27 mars 2003.

4. The expenditure relates to services provided by the apprentice to the employer for a period of 24 consecutive months or it relates to the apprentice's work accumulated over a period that does not exceed 24 months commencing with the first day of employment.

Same

(9) Subject to subsections (10) and (11), such other expenditures as may be prescribed are eligible expenditures of an employer for a taxation year if the prescribed conditions are satisfied.

Exception

(10) An expenditure made by an employer in respect of a qualifying apprenticeship is not a eligible expenditure,

- (a) if the apprentice serves the apprenticeship with a person other than the employer; or
- (b) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length.

Total eligible expenditures

(11) The total of eligible expenditures made by an employer in respect of a qualifying apprenticeship in a taxation year is calculated using the formula,

$$F - G$$

in which,

«F» is the sum of the amounts determined under subsections (8) and (9), and

«G» is the amount of all government assistance, if any, that the employer has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive in respect of the eligible expenditures at the time the employer's return for the taxation year is required to be delivered under this Act.

Partnerships

(12) If an eligible employer is a member of a partnership at the end of a taxation year and if the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, an expenditure that would be included in computing the apprenticeship tax credit of the employer if the expenditure had been incurred by the employer, the eligible employer who is a member of the partnership may include, in determining the amount of his or her apprenticeship tax credit, that portion of the expenditure that may reasonably be attributed to him or her.

Limited partner

(13) Subsection (12) does not apply if the eligible employer is a limited partner in the partnership.

4. La dépense est liée aux services que l'apprenti fournit à l'employeur pendant une période de 24 mois consécutifs ou au travail qu'il a accumulé sur une période maximale de 24 mois commençant le premier jour de l'emploi.

Idem

(9) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), les dépenses prescrites sont des dépenses admissibles d'un employeur pour une année d'imposition si les conditions prescrites sont remplies.

Exception

(10) La dépense engagée par un employeur à l'égard d'un apprentissage admissible n'est pas une dépense admissible :

- a) soit si l'apprenti fait l'apprentissage auprès d'une personne autre que l'employeur;
- b) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance.

Total des dépenses admissibles

(11) Le total des dépenses admissibles engagées par un employeur à l'égard d'un apprentissage admissible pendant une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

«F» représente la somme des montants déterminés en application des paragraphes (8) et (9);

«G» représente le montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant, que l'employeur a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir à l'égard des dépenses admissibles au moment où il est tenu de remettre sa déclaration pour l'année d'imposition aux termes de la présente loi.

Société de personnes

(12) Si un employeur admissible est un associé d'une société de personnes à la fin d'une année d'imposition donnée et que celle-ci engage, au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année, une dépense qui entrerait dans le calcul du crédit d'impôt pour l'apprentissage de l'employeur si elle avait été engagée par l'employeur, l'employeur admissible qui est un associé de la société de personnes peut inclure, dans le calcul de son crédit d'impôt pour l'apprentissage, la portion de cette dépense qui peut raisonnablement lui être attribuée.

Commanditaire

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si l'employeur admissible est un associé commanditaire de la société de personnes.

Definition

(14) In this section, “government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax or investment allowance, but does not include an apprenticeship tax credit under subsection 8 (16.1) or any other amount that may be prescribed.

Regulations

- (15) The Provincial Minister may make regulations,
- prescribing rules for calculating the amount of the apprenticeship tax credit;
 - prescribing, for the purposes of subsection (9), expenditures and prescribing the conditions to be satisfied for an expenditure to be an eligible expenditure;
 - prescribing amounts that are excluded from the definition of government assistance in subsection (14).

9. The definition of the variable “B” in subsection 8.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74, is repealed and the following substituted:

“B” is 8 per cent of the amount, if any, by which the individual’s adjusted income for the base taxation year in relation to the month exceeds \$20,750, and

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 2002.

Same

(3) Sections 1, 2 and 3 and subsection 4 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Same

(4) Section 9 comes into force on July 1, 2003.

Définition

(14) La définition qui suit s’applique au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion du crédit d’impôt prévu au paragraphe 8 (16.1) ou des autres sommes prescrites.

Règlements

(15) Le ministre provincial peut, par règlement :

- prescrire les règles de calcul du montant du crédit d’impôt pour l’apprentissage;
- prescrire, pour l’application du paragraphe (9), des dépenses et prescrire les conditions à remplir pour qu’une dépense constitue une dépense admissible;
- prescrire les sommes qui sont exclues de la définition de «aide gouvernementale» au paragraphe (14).

9. La définition de l’élément «B» au paragraphe 8.5 (5) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 74 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«B» représente 8 pour cent de l’excédent éventuel, sur 20 750 \$, du revenu modifié du particulier pour l’année de base par rapport au mois;

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Idem

(3) Les articles 1, 2 et 3 et le paragraphe 4 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(4) L’article 9 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

**SCHEDULE H
AMENDMENTS TO THE
LIMITATIONS ACT, 2002**

1. The Schedule to the *Limitations Act, 2002*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 24, Schedule B, section 50, is amended by striking out,

Securities Act	section 129.1, subsection 136 (5) and section 138
----------------	---

and substituting the following:

Securities Act	section 129.1, subsection 136 (5) and sections 138 and 138.14
----------------	---

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

**ANNEXE H
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS**

1. L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, telle qu'elle est modifiée par l'article 50 de l'annexe B du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de ce qui suit :

Valeurs mobilières, Loi sur les	article 129.1, paragraphe 136 (5) et articles 138 et 138.14
------------------------------------	---

à :

Valeurs mobilières, Loi sur les	article 129.1, paragraphe 136 (5) et article 138
------------------------------------	--

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE I
AMENDMENTS TO THE
MUNICIPAL ACT, 2001**

1. (1) Subsection 308.1 (2) of the *Municipal Act, 2001*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 153, is repealed and the following substituted:

Managed forests property class

(2) The tax ratio for the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act* is 0.25 or such lower tax ratio as the upper-tier municipality or single-tier municipality may establish.

(2) Subsections 308.1 (4), (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 153, are repealed and the following substituted:

Change of tax ratio, single-tier municipality

(4) A single-tier municipality that intends to apply a tax ratio of less than 0.25 for the managed forests property class or the farm property class, as the case may be, for a tax year shall pass a by-law on or before April 30 of the year, or such later date as the Minister of Finance may specify by regulation, to establish the tax ratio for the property class for that year for the municipality.

Same, upper-tier municipality

(5) An upper-tier municipality that intends to apply a tax ratio of less than 0.25 for the managed forests property class or the farm property class, as the case may be, for a tax year shall pass a by-law on or before April 30 of the year, or such later date as the Minister of Finance may specify by regulation, to establish the tax ratio for the property class for that year for the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities.

Regulations

(6) The Minister of Finance may, by regulation, specify dates for the purposes of subsections (4) and (5) for a tax year and may specify different dates with respect to the managed forests property class and the farm property class and different dates for the purposes of subsections (4) and (5).

Same

(7) A regulation made under subsection (6) may be made before, on or after the date that would otherwise apply in the circumstances.

2. Section 474 of the Act is amended by striking out “Parts XXII.1 and XXII.2” and substituting “Parts XXII.1, XXII.2 and XXII.3”.

**ANNEXE I
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. (1) Le paragraphe 308.1 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu’il est édicté par l’article 153 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégorie des forêts aménagées

(2) Le coefficient d’impôt applicable à la catégorie des forêts aménagées prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* est de 0,25 ou le coefficient inférieur que fixe la municipalité de palier supérieur ou la municipalité à palier unique.

(2) Les paragraphes 308.1 (4), (5) et (6) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 153 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modification du coefficient d’impôt : municipalité à palier unique

(4) La municipalité à palier unique qui a l’intention d’appliquer un coefficient d’impôt de moins de 0,25 à la catégorie des forêts aménagées ou à la catégorie des biens agricoles, selon le cas, pour une année d’imposition adopte un règlement municipal au plus tard le 30 avril de l’année ou à la date ultérieure que le ministre des Finances précise, par règlement, afin de fixer le coefficient d’impôt applicable à cette catégorie pour la municipalité pour l’année.

Idem : municipalité de palier supérieur

(5) La municipalité de palier supérieur qui a l’intention d’appliquer un coefficient d’impôt de moins de 0,25 à la catégorie des forêts aménagées ou à la catégorie des biens agricoles, selon le cas, pour une année d’imposition adopte un règlement municipal au plus tard le 30 avril de l’année ou à la date ultérieure que le ministre des Finances précise, par règlement, afin de fixer le coefficient d’impôt applicable à cette catégorie pour la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur pour l’année.

Règlements

(6) Le ministre des Finances peut, par règlement, préciser des dates pour l’application des paragraphes (4) et (5) pour une année d’imposition et peut préciser des dates différentes à l’égard de la catégorie des forêts aménagées et de celle des biens agricoles ainsi que des dates différentes pour l’application des paragraphes (4) et (5).

Idem

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent l’être à la date qui s’appliquerait par ailleurs dans les circonstances, ou avant ou après cette date.

2. L’article 474 de la Loi est modifié par substitution de «parties XXII.1, XXII.2 et XXII.3» à «parties XXII.1 et XXII.2».

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

**SCHEDULE J
AMENDMENTS TO THE
RETAIL SALES TAX ACT**

1. Subsection 18 (3) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 30 and 2001, chapter 23, section 194, is repealed and the following substituted:

Assessment, four-year limitation

(3) The Minister may assess or reassess any tax payable under this Act by a purchaser, other than a manufacturing contractor, or by a registrant within four years from the day such tax became payable.

Same, manufacturing contractor

(3.0.1) The Minister may assess or reassess any tax payable by a manufacturing contractor under this Act within four years from the end of the manufacturing contractor's fiscal year during which the tax became payable.

Exception, misrepresentation or fraud

(3.0.2) Despite subsections (3) and (3.0.1), the Minister may assess or reassess a purchaser or registrant at any time if the purchaser or registrant has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed any fraud in making a return or in supplying any information under this Act or in omitting to disclose any information.

Exception, waiver of limitation

(3.0.3) Despite subsections (3) and (3.0.1), the Minister may assess or reassess a purchaser or registrant at any time if the purchaser or registrant has filed with the Minister a waiver in a form approved by the Minister before the expiry of the time provided in subsection (3) or (3.0.1), as the case may be.

Revocation of waiver

(3.0.4) If a purchaser or registrant files a waiver under subsection (3.0.3), the purchaser or registrant may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(3.0.5) If a purchaser or registrant files a notice of revocation of the waiver under subsection (3.0.4), the Minister shall not issue an assessment or reassessment under subsection (3) or (3.0.1), as the case may be, in reliance on the waiver more than one year after the date on which the notice of revocation is filed.

2. Subsection 20 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE J
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. Le paragraphe 18 (3) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 194 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisations : délai de quatre ans

(3) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute taxe payable aux termes de la présente loi par un acheteur, autre qu'un entrepreneur en fabrication, ou un titulaire d'immatriculation dans les quatre ans de la date où cette taxe est devenue payable.

Idem : entrepreneur en fabrication

(3.0.1) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute taxe payable par un entrepreneur en fabrication aux termes de la présente loi dans les quatre ans de la fin de l'exercice de l'entrepreneur au cours duquel la taxe est devenue payable.

Exception : présentation inexacte de faits ou fraude

(3.0.2) Malgré les paragraphes (3) et (3.0.1), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un acheteur ou d'un titulaire d'immatriculation n'importe quand si l'acheteur ou le titulaire d'immatriculation a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire ou a commis une fraude en faisant une déclaration ou en communiquant des renseignements aux termes de la présente loi ou en ne divulguant pas des renseignements.

Exception : renonciation au délai

(3.0.3) Malgré les paragraphes (3) et (3.0.1), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un acheteur ou d'un titulaire d'immatriculation n'importe quand si l'acheteur ou le titulaire d'immatriculation a déposé auprès du ministre une renonciation rédigée selon la formule qu'approuve le ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (3) ou (3.0.1), selon le cas.

Révocation de la renonciation

(3.0.4) S'il dépose la renonciation visée au paragraphe (3.0.3), l'acheteur ou le titulaire d'immatriculation peut déposer un avis de révocation de la renonciation rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Effet de la révocation

(3.0.5) Si un acheteur ou un titulaire d'immatriculation dépose un avis de révocation de la renonciation visée au paragraphe (3.0.4), le ministre ne doit pas établir une cotisation ou une nouvelle cotisation prévue au paragraphe (3) ou (3.0.1), selon le cas, sur la foi de la renonciation plus d'un an après la date de dépôt de l'avis de révocation.

2. Le paragraphe 20 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction, four-year limitation

(5) No penalty imposed under subsection (3) shall be imposed with respect to tax that should have been collected more than four years immediately preceding the day of the assessment under subsection (3).

Exception, misrepresentation or fraud

(5.1) The restriction in subsection (5) does not apply if the Minister establishes that the vendor has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed any fraud in making a return or in supplying any information under this Act or in omitting to disclose any information.

Exception, waiver of limitation

(5.2) The restriction in subsection (5) does not apply if the vendor has filed with the Minister a waiver in a form approved by the Minister within four years from the date on which the tax should have been collected.

Revocation of waiver

(5.3) If a vendor files a waiver under subsection (5.2), the vendor may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(5.4) If a vendor files a notice of revocation of waiver under subsection (5.3), the Minister shall not assess a penalty under subsection (3) in reliance on the waiver more than one year after the date on which the notice of revocation is filed.

3. (1) Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47, 1999, chapter 9, section 189, 2000, chapter 42, section 95, 2001, chapter 8, section 232, 2001, chapter 23, section 207 and 2002, chapter 23, section 5, is amended by adding the following clause:

- (c) providing for the use of purchase exemption certificates and other documents where purchasers or classes of purchasers are exempt from tax under this Act;

(2) Clause 48 (3) (g) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, clause 48 (3) (h) of the Act and clause 48 (3) (i) of the Act, as enacted by 2001, chapter 8, section 232, are repealed and the following substituted:

Restriction : délai de quatre ans

(5) Il ne doit être imposé aucune pénalité aux termes du paragraphe (3) relativement à la taxe qui aurait dû être perçue plus de quatre ans immédiatement avant la date d'établissement de la cotisation prévue à ce paragraphe.

Exception : présentation inexacte de faits ou fraude

(5.1) La restriction prévue au paragraphe (5) ne s'applique pas si le ministre détermine que le vendeur a, par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, fait une présentation inexacte des faits ou a commis une fraude en faisant une déclaration ou en communiquant des renseignements aux termes de la présente loi, ou en omettant de divulguer des renseignements.

Exception: renonciation au délai

(5.2) La restriction prévue au paragraphe (5) ne s'applique pas si le vendeur a déposé auprès du ministre une renonciation rédigée selon la formule qu'approuve le ministre dans les quatre ans de la date à laquelle la taxe aurait dû être perçue.

Révocation de la renonciation

(5.3) S'il dépose la renonciation visée au paragraphe (5.2), le vendeur peut déposer un avis de révocation de la renonciation rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Effet de la révocation

(5.4) Si un vendeur dépose un avis de révocation d'une renonciation visé au paragraphe (5.3), le ministre ne doit pas imposer la pénalité prévue au paragraphe (3) sur la foi de la renonciation plus d'un an après la date de dépôt de l'avis de révocation.

3. (1) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article 14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 189 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 95 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 232 du chapitre 8 et l'article 207 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) prévoir l'utilisation de certificats d'exemption à l'achat et d'autres documents dans les cas où des acheteurs ou des catégories d'acheteurs sont exonérés de la taxe prévue par la présente loi;

(2) L'alinéa 48 (3) g) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, l'alinéa 48 (3) h) de la Loi et l'alinéa 48 (3) i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 232 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(g) subject to subsection (6), providing for the rebate of the tax imposed by section 2 or 4.2 paid on the purchase of a vehicle that is required to be licensed under the *Highway Traffic Act*, where the energy to operate the vehicle is either,

- (i) exclusively electrical energy or energy derived from the internal combustion of propane, natural gas, ethanol, methanol or manufactured gas, or
- (ii) energy described in subclause (i), where the vehicle can also operate exclusively on energy derived from a fuel described under the *Fuel Tax Act* or the *Gasoline Tax Act*,

but not any vehicle where the energy to operate the vehicle is a mix of a form of energy described in subclause (i) and energy derived from a fuel described under the *Fuel Tax Act* or the *Gasoline Tax Act*;

(g.1) subject to subsection (6), providing for the rebate of the tax imposed by section 2 or 4.2 paid on the purchase of a vehicle that is powered by a gasoline or diesel engine and for which a permit is required under the *Highway Traffic Act*, and any tangible personal property sold as a conversion kit, including the labour provided to install the conversion kit, if the vehicle is converted to permit it to operate in a manner described in subclause (g) (i) or (ii) within 180 days of the date of sale of the vehicle;

(h) subject to subsection (6), providing for the rebate of any tax paid by a purchaser under section 4, where the purchaser is entitled to a rebate referred to in clause (g.1) in connection with the conversion of the vehicle to permit it to operate in the manner described in subclause (g) (i);

(h.1) subject to subsection (6), providing for the rebate of the tax imposed by section 2 paid on the purchase of tangible personal property sold as a conversion kit to be used to convert any vehicle powered by a gasoline or diesel engine into a vehicle that operates in the manner described in subclause (g) (i) or (ii), including the labour to install the kit, where the vehicle is not so converted within 180 days of the date of the sale of the vehicle;

(i) subject to subsection (7), providing for the rebate of the tax imposed by section 2 or 4.2 that has been paid on a hybrid electric vehicle, as defined by the Minister;

(3) Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18,

g) sous réserve du paragraphe (6), prévoir le remboursement de la taxe prévue à l'article 2 ou 4.2 qui est acquittée à l'achat d'un véhicule dont l'immatriculation est exigée en application du *Code de la route*, si le fonctionnement du véhicule est assuré par l'une ou l'autre des formes d'énergie suivantes :

- (i) exclusivement de l'énergie électrique ou de l'énergie produite par la combustion interne de gaz propane, de gaz naturel, d'éthanol, de méthanol ou de gaz manufacturé,
- (ii) de l'énergie précisée au sous-alinéa (i), si le fonctionnement du véhicule peut aussi être assuré par de l'énergie produite à partir d'un carburant visé par la *Loi de la taxe sur les carburants* ou la *Loi de la taxe sur l'essence*.

Sont exclus, toutefois, les véhicules dont l'énergie nécessaire à leur fonctionnement est constituée par un mélange de l'une des formes d'énergie mentionnées au sous-alinéa (i) et d'énergie produite à partir d'un carburant visé par la *Loi de la taxe sur les carburants* ou de la *Loi de la taxe sur l'essence*;

g.1) sous réserve du paragraphe (6), prévoir le remboursement de la taxe prévue à l'article 2 ou 4.2 qui est acquittée à l'achat d'un véhicule muni d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel et dont l'immatriculation est exigée aux termes du *Code de la route* et d'un bien meuble corporel vendu comme dispositif de conversion, y compris la main-d'oeuvre nécessaire à son installation, si le véhicule est transformé pour permettre son fonctionnement de la façon précisée au sous-alinéa g) (i) ou (ii) dans les 180 jours de la date de vente du véhicule;

h) sous réserve du paragraphe (6), prévoir le remboursement de la taxe payée par l'acheteur en vertu de l'article 4, si celui-ci a droit au remboursement prévu à l'alinéa g.1) pour la transformation de son véhicule en vue d'en rendre le fonctionnement conforme au sous-alinéa g) (i);

h.1) sous réserve du paragraphe (6), prévoir le remboursement de la taxe prévue à l'article 2 qui est acquittée à l'achat d'un bien meuble corporel vendu comme dispositif de conversion pour transformer un véhicule muni d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel en un véhicule capable de fonctionner de la façon précisée au sous-alinéa g) (i) ou (ii), y compris la main-d'oeuvre nécessaire pour l'installer, si le véhicule n'est pas ainsi transformé dans les 180 jours de la date de vente du véhicule;

i) sous réserve du paragraphe (7), prévoir le remboursement de la taxe prévue à l'article 2 ou 4.2 qui est acquittée à l'achat d'un véhicule électrique hybride, au sens que le ministre donne à cette expression;

(3) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des

1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47, 1999, chapter 9, section 189, 2000, chapter 42, section 95, 2001, chapter 8, section 232, 2001, chapter 23, section 207 and 2002, chapter 23, section 5, is amended by adding the following clause:

- (s) providing for a rebate of all or part of the tax paid in respect of a wind energy system, a micro hydro-electric energy system or a geothermal energy system, as those terms are defined by the Minister, that is purchased and incorporated into residential premises after March 27, 2003 and before November 26, 2007, and prescribing the terms and conditions under which the rebate may be made including,
- (i) the person to whom the rebate is payable,
 - (ii) the manner of determining the amount of the rebate, and
 - (iii) the class or classes of residential premises that qualify for the purposes of the rebate.

(4) Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47, 1999, chapter 9, section 189, 2000, chapter 42, section 95, 2001, chapter 8, section 232, 2001, chapter 23, section 207 and 2002, chapter 23, section 5, is amended by adding the following subsections:

Rebate on vehicles

(5) A regulation under clause (3) (g), (g.1), (h), (h.1) or (i) may prescribe the basis upon which the applicable rebate is calculated and the conditions under which the rebate is made.

Maximum rebate on certain types of vehicle

(6) The maximum amount of the rebate that may be given under clause (3) (g), (g.1), (h) or (h.1) in respect of a vehicle other than a bus, as defined by the Minister, is,

- (a) \$750 for a vehicle that uses propane or is converted to use propane;
- (b) \$1,000 for a vehicle purchased by or delivered to the purchaser before March 28, 2003, other than a

Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article 14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 189 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 95 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 232 du chapitre 8 et l'article 207 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- s) prévoir le remboursement de tout ou partie de la taxe payée à l'égard d'un système d'énergie éolienne, d'un micro-système hydroélectrique ou d'un système d'énergie géothermique, au sens que donne le ministre à ces termes, qui est acheté et installé dans des locaux d'habitation après le 27 mars 2003, mais avant le 26 novembre 2007, et prescrire les conditions du remboursement, notamment ce qui suit :
- (i) la personne à qui le remboursement est payable,
 - (ii) le mode de calcul du remboursement,
 - (iii) la ou les catégories de locaux d'habitation qui sont admissibles aux fins du remboursement.

(4) L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article 14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 189 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 95 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 232 du chapitre 8 et l'article 207 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement applicable aux véhicules

(5) Un règlement pris en application de l'alinéa (3) g), g.1), h), h.1) ou i) peut prescrire le mode de calcul du remboursement applicable et les conditions du remboursement.

Remboursement maximal applicable à certains types de véhicules

(6) Le remboursement maximal qui peut être accordé en application de l'alinéa (3) g), g.1), h) ou h.1) à l'égard d'un véhicule autre qu'un autobus, au sens que le ministre donne à ce terme, est le suivant :

- a) 750 \$, dans le cas d'un véhicule dont le fonctionnement est assuré par du gaz propane ou qui a fait l'objet d'une conversion à cette fin;
- b) 1 000 \$, dans le cas d'un véhicule acheté par l'acheteur ou délivré à ce dernier avant le 28 mars

vehicle that uses propane or is converted to use propane; and

- (c) \$2,000 for a vehicle purchased by or delivered to the purchaser after March 27, 2003, other than a vehicle that uses propane or is converted to use propane.

**Maximum rebate on
hybrid electric vehicles**

(7) The maximum amount of the rebate that may be given under clause (3) (i) is \$1,000 for a hybrid electric vehicle delivered to the purchaser after May 9, 2001 and before March 28, 2003 and \$2,000 for a hybrid electric vehicle delivered to the purchaser after March 27, 2003.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

2003, à l'exclusion d'un véhicule dont le fonctionnement est assuré par du gaz propane ou qui a fait l'objet d'une conversion à cette fin;

- c) 2 000 \$, dans le cas d'un véhicule acheté par l'acheteur ou délivré à ce dernier après le 27 mars 2003, à l'exclusion d'un véhicule dont le fonctionnement est assuré par du gaz propane ou qui a fait l'objet d'une conversion à cette fin.

**Remboursement maximal applicable
aux véhicules électriques hybrides**

(7) Le remboursement maximal qui peut être accordé en application de l'alinéa (3) i) est de 1 000 \$ à l'égard d'un véhicule électrique hybride livré à l'acheteur après le 9 mai 2001 mais avant le 28 mars 2003 et de 2 000 \$ à l'égard d'un véhicule électrique hybride délivré à l'acheteur après le 27 mars 2003.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE K
AMENDMENTS TO THE
SECURITIES ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Securities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, 1994, chapter 33, section 1, 1997, chapter 19, section 23, 1999, chapter 6, section 60, 1999, chapter 9, section 193, 2001, chapter 23, section 209 and 2002, chapter 22, section 177, is amended by adding the following definition:

“forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or results of operations that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future oriented financial information with respect to prospective results of operations, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection; (“information prospective”)

(2) The definition of “mutual fund” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 177, is repealed and the following substituted:

“mutual fund” means an issuer whose primary purpose is to invest money provided by its security holders and whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer; (“fonds mutuel”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, 1994, chapter 33, section 1, 1997, chapter 19, section 23, 1999, chapter 6, section 60, 1999, chapter 9, section 193, 2001, chapter 23, section 209 and 2002, chapter 22, section 177, is amended by adding the following definition:

“non-redeemable investment fund” means an issuer,

- (a) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders,
- (b) that does not invest,
 - (i) for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, or
 - (ii) for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it invests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and

**ANNEXE K
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu’il est modifié par l’article 350 du chapitre 11 et l’article 1 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 60 du chapitre 6 et l’article 193 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 209 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 177 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«information prospective» S’entend de toute divulgation concernant des activités, conditions ou résultats d’exploitation éventuels qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S’entend en outre de l’information financière prospective à l’égard des résultats d’exploitation futurs, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections. («forward-looking information»)

(2) La définition de «fonds mutuel» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 177 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fonds mutuel» S’entend de l’émetteur dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières et dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l’intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l’actif net, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie, de l’émetteur. («mutual fund»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 350 du chapitre 11 et l’article 1 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 60 du chapitre 6 et l’article 193 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 209 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 177 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fonds d’investissement à capital fixe» Émetteur :

- a) dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières;
- b) qui n’investit pas :
 - (i) soit dans le but d’exercer le contrôle sur un émetteur, autre qu’un émetteur qui est un fonds mutuel ou un fonds d’investissement à capital fixe, ou d’en obtenir le contrôle,
 - (ii) soit dans le but de participer activement à la gestion d’un émetteur dans lequel il investit, autre qu’un émetteur qui est un fonds mutuel ou un fonds d’investissement à capital fixe;

(c) that is not a mutual fund; (“fonds d’investissement à capital fixe”)

(4) Subsection 1 (1.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 177, is amended by striking out ““non-redeemable investment fund””.

2. (1) Clause 3.4 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 178, is repealed and the following substituted:

(b) that is designated under the terms of the order or settlement for allocation to or for the benefit of third parties.

(2) Section 3.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 37 and amended by 2002, chapter 22, section 178, is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) The Minister may establish guidelines respecting the allocation of money received by the Commission pursuant to an order described in subsection (2) or money received by the Commission as a payment to settle enforcement proceedings commenced by the Commission.

3. Clause 75 (3) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 180, is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (1) and (2)”.

4. (1) Clause 126.2 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 182, is repealed and the following substituted:

(b) would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security.

(2) Section 126.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 182, is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A breach of subsection (1) does not give rise to a statutory right of action for damages otherwise than under Part XXIII or XXIII.1.

5. Subsection 127 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 183, is repealed and the following substituted:

Exception

(3.1) A person or company is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 9 or 10 of subsection (1) solely on the basis that the person or company may be entitled to receive any amount paid under the order.

c) qui n’est pas un fonds mutuel. («non-redeemable investment fund»)

(4) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 177 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par suppression de ««fonds d’investissement à capital fixe»».

2. (1) L’alinéa 3.4 (2) b) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 178 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) selon les termes de l’ordonnance ou du règlement en vue de leur distribution à des tiers ou à leur profit.

(2) L’article 3.4 de la Loi, tel qu’il est édicte par l’article 37 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 178 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le ministre peut établir des lignes directrices à l’égard de la distribution des sommes que la Commission reçoit conformément à une ordonnance visée au paragraphe (2) ou de celles qu’elle reçoit en règlement de poursuites qu’elle a intentées.

3. L’alinéa 75 (3) a) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 180 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «des paragraphes (1) et (2)» à «le paragraphe (2)».

4. (1) L’alinéa 126.2 b) de la Loi, tel qu’il est édicte par l’article 182 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, qu’il est raisonnable de s’attendre que la déclaration aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières.

(2) L’article 126.2 de la Loi, tel qu’il est édicte par l’article 182 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) La contravention au paragraphe (1) ne donne pas le droit d’intenter une action en dommages-intérêts en vertu d’autres dispositions que celle de la partie XXIII ou XXIII.1.

5. Le paragraphe 127 (3.1) de la Loi, tel qu’il est édicte par l’article 183 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Une personne ou une compagnie n’a pas le droit de participer à une instance dans laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de la disposition 9 ou 10 du paragraphe (1) du seul fait qu’elle peut avoir le droit de recevoir un montant payé aux termes de l’ordonnance.

6. Subsection 130 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

**Liability for misrepresentation
in prospectus**

(1) Where a prospectus, together with any amendment to the prospectus, contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the prospectus during the period of distribution or during distribution to the public has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, a right of action for damages against,

7. Subsection 130.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 218, is repealed and the following substituted:

**Liability for misrepresentation
in offering memorandum**

(1) Where an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum during the period of distribution has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, the following rights:

1. The purchaser has a right of action for damages against the issuer and a selling security holder on whose behalf the distribution is made.
2. If the purchaser purchased the security from a person or company referred to in paragraph 1, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person or company. If the purchaser exercises this right, the purchaser ceases to have a right of action for damages against the person or company.

8. (1) Subsection 131 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

**Liability for misrepresentation
in circular**

(1) Where a take-over bid circular sent to the security holders of an offeree issuer as required by Part XX, or any notice of change or variation in respect of the circular, contains a misrepresentation, a security holder may, without regard to whether the security holder relied on the misrepresentation, elect to exercise a right of action for rescission or damages against the offeror or a right of action for damages against,

(2) Subsection 131 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

6. Le paragraphe 130 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

**Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits
dans un prospectus**

(1) En cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus et ses modifications, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par ce prospectus au cours de la période de placement ou de placement dans le public a, qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

7. Le paragraphe 130.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 218 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits
dans une notice d'offre**

(1) En cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice au cours de la période de placement a, qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, les droits suivants :

1. Il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom desquels le placement est effectué.
2. S'il a acheté les valeurs mobilières à une personne ou à une compagnie visée à la disposition 1, il peut choisir d'exercer un recours en annulation de la vente contre la personne ou la compagnie. S'il exerce ce droit, il n'a plus de recours en dommages-intérêts contre celle-ci.

8. (1) Le paragraphe 131 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

**Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits
dans une circulaire**

(1) En cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité, conformément à la partie XX, ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, le détenteur de valeurs mobilières peut, qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, choisir d'intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre le pollicitant ou une action en dommages-intérêts contre les personnes ou les compagnies suivantes :

(2) Le paragraphe 131 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Where a directors' circular or a director's or officer's circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part XX, or any notice of change or variation in respect of the circular, contains a misrepresentation, a security holder has, without regard to whether the security holder relied on the misrepresentation, a right of action for damages against every director or officer who signed the circular or notice that contained the misrepresentation.

9. The Act is amended by adding the following section:**Defence to liability
for misrepresentation**

132.1 (1) A person or company is not liable in an action under section 130, 130.1 or 131 for a misrepresentation in forward-looking information if the person or company proves all of the following things:

1. The document containing the forward-looking information contained, proximate to that information,
 - i. reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - ii. a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information.
2. The person or company had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

Exception

(2) Subsection (1) does not relieve a person or company of liability respecting forward-looking information in a financial statement or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

10. (1) The definition of "core document" in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

"core document" means,

- (a) where used in relation to,
 - (i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,
 - (ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an investment fund

Idem

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant remise aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité, conformément à la partie XX, ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, le détenteur de valeurs mobilières a, qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant qui a signé la circulaire ou l'avis où figurait la présentation inexacte des faits.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Moyen de défense : responsabilité à l'égard
de la présentation inexacte de faits**

132.1 (1) Une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 130, 130.1 ou 131 à l'égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. Le document contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
 - i. d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - ii. d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective.
2. La personne ou la compagnie avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas une personne ou une compagnie de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier ou de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un placement initial dans le public.

10. (1) La définition de «document essentiel» à l'article 138.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«document essentiel» S'entend :

- a) relativement à :
 - (i) soit un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) soit une personne influente, à l'exclusion d'un

manager where the responsible issuer is an investment fund, or

- (iii) a director or officer of an influential person who is not also an officer of the responsible issuer, other than an officer of an investment fund manager,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements and interim financial statements of the responsible issuer,

- (b) where used in relation to,

- (i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer,
- (ii) an investment fund manager, where the responsible issuer is an investment fund, or
- (iii) an officer of an investment fund manager, where the responsible issuer is an investment fund,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial statements and a report required by subsection 75 (2) of the responsible issuer, and

- (c) such other documents as may be prescribed by regulation for the purposes of this definition; ("document essentiel")

(2) The definition of "forward-looking information" in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed.

(3) Clause (g) of the definition of "liability limit" in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

- (g) in the case of each person who made a public oral statement, other than an individual referred to in clause (d), (e) or (f), the greater of,
 - (i) \$25,000, and
 - (ii) 50 per cent of the aggregate of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates; ("limite de responsabilité")

(4) The definition of "responsible issuer" in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario,

dirigeant de l'émetteur responsable ou encore d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

- (iii) soit un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement,

d'un prospectus, d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, d'une circulaire d'offre de l'émetteur, d'une circulaire de la direction, d'une circulaire d'émission de droits, d'un rapport de gestion, d'une notice annuelle, d'une circulaire d'information, ainsi que des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable;

- b) relativement à :

- (i) soit un émetteur responsable ou un dirigeant de l'émetteur responsable,
- (ii) soit un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,
- (iii) soit un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

d'un prospectus, d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, d'une circulaire d'offre de l'émetteur, d'une circulaire de la direction, d'une circulaire d'émission de droits, d'un rapport de gestion, d'une notice annuelle, d'une circulaire d'information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable ainsi que des rapports que l'oblige à déposer le paragraphe 75 (2);

- c) des autres documents que prescrivent les règlements pour l'application de la présente définition. («core document»)

(2) La définition de «information prospective» à l'article 138.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

(3) L'alinéa g) de la définition de «limite de responsabilité» à l'article 138.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa d), e) ou f), le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 pour cent de la rémunération totale que lui verse l'émetteur responsable et les membres du même groupe. («liability limit»)

(4) La définition de «émetteur responsable» à l'article 138.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par

2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

“responsible issuer” means,

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer with a real and substantial connection to Ontario, any securities of which are publicly traded; (“émetteur responsable”)

11. Clauses 138.2 (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, are repealed and the following substituted:

- (a) the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution;
- (b) the acquisition of an issuer’s security pursuant to a distribution that is exempt from section 53 or 62, except as may be prescribed by regulation;

12. (1) The English version of subsection 138.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a person or company who acquires or disposes of an issuer’s security” in the portion before clause (a) and substituting “a person or company who acquires or disposes of the issuer’s security”.

(2) The English version of subclause 138.3 (1) (d) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

- (i) the responsible issuer or any person or company acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or

(3) The English version of subsection 138.3 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a person or company who acquires or disposes of an issuer’s security” in the portion before clause (a) and substituting “a person or company who acquires or disposes of the issuer’s security”.

(4) Subsection 138.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Influential persons

(3) Where an influential person or a person or company with actual, implied or apparent authority to act or speak on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person or company who acquires or disposes of the issuer’s security during the period between the time when the document was released or the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person or company relied on the misrepresentation, a right of

l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«émetteur responsable» S’entend :

- a) soit d’un émetteur assujéti;
- b) soit de tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec l’Ontario et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. («responsible issuer»)

11. Les alinéas 138.2 a) et b) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) l’achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;
- b) l’acquisition de valeurs mobilières d’un émetteur conformément à un placement exempté de l’application de l’article 53 ou 62, sauf dans la mesure prescrite par les règlements;

12. (1) La version anglaise du paragraphe 138.3 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «a person or company who acquires or disposes of the issuer’s security» à «a person or company who acquires or disposes of an issuer’s security» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) La version anglaise du sous-alinéa 138.3 (1) d) (i) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (i) the responsible issuer or any person or company acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or

(3) La version anglaise du paragraphe 138.3 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «a person or company who acquires or disposes of the issuer’s security» à «a person or company who acquires or disposes of an issuer’s security» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 138.3 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Personnes influentes

(3) Lorsqu’une personne influente ou une personne ou compagnie qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d’agir ou de parler au nom d’une telle personne publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l’émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document ou celui où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits que contient le document ou la déclaration a, que la personne ou la compagnie se soit ou non fiée à celle-ci,

action for damages against,

(5) The English version of subsection 138.3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a person or company who acquires or disposes of an issuer’s security” in the portion before clause (a) and substituting “a person or company who acquires or disposes of the issuer’s security”.

(6) Subsection 138.3 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(7) Subsection 138.3 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(8) Subsection 138.3 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

No implied or actual authority

(7) In an action under subsection (2) or (3), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer’s securities that were acquired or disposed of before that other person became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

13. (1) Subsection 138.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(2) Subsection 138.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(3) Subsection 138.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(4) Subsection 138.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(5) Subsection 138.4 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(5) La version anglaise du paragraphe 138.3 (4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «a person or company who acquires or disposes of the issuer’s security» à «a person or company who acquires or disposes of an issuer’s security» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Le paragraphe 138.3 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(7) Le paragraphe 138.3 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(8) Le paragraphe 138.3 (7) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence d’un pouvoir implicite ou effectif

(7) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l’auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l’émetteur responsable, aucune autre personne n’encourt une responsabilité à l’égard des valeurs mobilières de celui-ci qu’elle a acquises ou qu’elle a aliénées avant qu’elle ne prenne ou qu’elle ne devrait raisonnablement avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits.

13. (1) Le paragraphe 138.4 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 138.4 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(3) Le paragraphe 138.4 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 138.4 (4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) Le paragraphe 138.4 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Subsection 138.4 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(7) Subsection 138.4 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “the courts” in the portion before clause (a) and substituting “the court”.

(8) The English version of clause 138.4 (7) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

(e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations;

(9) Subsection 138.4 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(10) Subsections 138.4 (9) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, are repealed and the following substituted:

Forward-looking information

(9) A person or company is not liable in an action under section 138.3 for a misrepresentation in forward-looking information if the person or company proves all of the following things:

1. The document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to that information,
 - i. reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - ii. a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information.
2. The person or company had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

Same

(9.1) The person or company shall be deemed to have satisfied the requirements of paragraph 1 of subsection

(6) Le paragraphe 138.4 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) Le paragraphe 138.4 (7) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Lorsqu’il décide» à «Lorsqu’ils décident» et de «le tribunal prend» à «les tribunaux prennent» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(8) La version anglaise de l’alinéa 138.4 (7) e) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations;

(9) Le paragraphe 138.4 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(10) Les paragraphes 138.4 (9) et (10) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Information prospective

(9) Une personne ou une compagnie n’encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l’article 138.3 à l’égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. Le document ou la déclaration orale publique contenant l’information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
 - i. d’une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l’information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d’entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l’information prospective,
 - ii. d’autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l’information prospective.
2. La personne ou la compagnie avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l’information prospective.

Idem

(9.1) La personne ou la compagnie est réputée avoir satisfait aux exigences de la disposition 1 du paragraphe

(9) with respect to a public oral statement containing forward-looking information if the person who made the public oral statement,

- (a) made a cautionary statement that the oral statement contains forward-looking information;
- (b) stated that,
 - (i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - (ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information; and
- (c) stated that additional information about,
 - (i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - (ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information,
 is contained in a readily-available document or in a portion of such a document and has identified that document or that portion of the document.

Same

(9.2) For the purposes of clause (9.1) (c), a document filed with the Commission or otherwise generally disclosed shall be deemed to be readily available.

Exception

(10) Subsection (9) does not relieve a person or company of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under this Act or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

(11) Subsection 138.4 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(12) Subsection 138.4 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(13) Subsection 138.4 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(14) Subsection 138.4 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185,

(9) à l'égard d'une déclaration orale publique contenant une information prospective si la personne qui a fait la déclaration :

- a) a fait une mise en garde portant que la déclaration contenait une information prospective;
- b) a déclaré :
 - (i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, que certains facteurs ou hypothèses importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- c) a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant :
 - (i) d'une part, des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et la conclusion, la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, des facteurs et des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou faire une prévision ou projection qui figure dans l'information prospective,
 figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document ou partie de celui-ci il s'agit.

Idem

(9.2) Pour l'application de l'alinéa (9.1) c), un document déposé auprès de la Commission ou divulgué au public autrement est réputé être facilement disponible.

Exception

(10) Le paragraphe (9) ne dégage pas une personne ou une compagnie de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé en application de la présente loi ou de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un placement initial dans le public.

(11) Le paragraphe 138.4 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(12) Le paragraphe 138.4 (12) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(13) Le paragraphe 138.4 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(14) Le paragraphe 138.4 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de

is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(15) Subsection 138.4 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

14. Subparagraph 3 i of subsection 138.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

- i. if the issuer’s securities trade on a published market, the trading price of the issuer’s securities on the principal market (as such terms are defined in the regulations) for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

15. (1) Subsection 138.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(2) Subsection 138.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

16. Subsection 138.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

17. Subsection 138.8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “No proceeding” at the beginning and substituting “No action”.

18. (1) Section 138.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(2) Clause 138.9 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

19. Section 138.10 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

Restriction on discontinuation, etc., of action

138.10 An action under section 138.3 shall not be discontinued, abandoned or settled without the approval of the court given on such terms as the court thinks fit including, without limitation, terms as to costs, and in de-

l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(15) Le paragraphe 138.4 (15) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

14. La sous-disposition 3 i du paragraphe 138.5 (2) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. si les valeurs mobilières de l’émetteur font l’objet d’opérations sur le marché officiel, leur cours sur le marché principal, au sens des règlements, pendant les 10 jours de Bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi,

15. (1) Le paragraphe 138.6 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(2) Le paragraphe 138.6 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

16. Le paragraphe 138.7 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

17. Le paragraphe 138.8 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Une action ne peut être intentée» à «Une instance ne peut être introduite» au début du paragraphe.

18. (1) L’article 138.9 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 138.9 a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance».

19. L’article 138.10 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction relative à l’abandon d’une action

138.10 L’abandon ou le règlement d’une action intentée en vertu de l’article 138.3 est subordonné à l’approbation du tribunal selon les conditions qu’il estime opportunes, notamment en ce qui a trait aux dépens. Lorsqu’il

termining whether to approve the settlement of the action, the court shall consider, among other things, whether there are any other actions outstanding under section 138.3 or under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure.

20. Section 138.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

21. Section 138.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

22. Section 138.13 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

No derogation from other rights

138.13 The right of action for damages and the defences to an action under section 138.3 are in addition to, and without derogation from, any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in an action brought otherwise than under this Part.

23. (1) Section 138.14 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “action”.

(2) Subclause 138.14 (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(3) Subclause 138.14 (b) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(4) Subclause 138.14 (c) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

24. Subsection 142 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 378 and 2002, chapter 22, section 186, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Exceptions

(2) Subsections 13 (1), (3) and (4), sections 60, 122, 126, 126.1, 126.2, 129, 130, 130.1, 131, 134 and 135, Part XXIII.1 and section 139 do not apply to,

décide s’il doit ou non approuver le règlement de l’action, le tribunal tient compte notamment des autres actions en cours, le cas échéant, qui ont été intentées en vertu du même article ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard de la même présentation inexacte des faits ou du même non-respect des obligations d’information occasionnelle.

20. L’article 138.11 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

21. L’article 138.12 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

22. L’article 138.13 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien des autres droits

138.13 Le droit d’intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l’article 138.3 et les moyens de défense présentés dans une action intentée en vertu du même article ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense du demandeur ou du défendeur dans une action intentée en vertu d’autres dispositions que celles de la présente partie, mais s’y ajoutent.

23. (1) L’article 138.14 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action ne doit être intentée» à «instance ne doit être introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le sous-alinéa 138.14 a) (ii) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance».

(3) Le sous-alinéa 138.14 b) (ii) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance».

(4) Le sous-alinéa 138.14 c) (ii) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance».

24. Le paragraphe 142 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 378 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 186 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Exceptions

(2) Les paragraphes 13 (1), (3) et (4), les articles 60, 122, 126, 126.1, 126.2, 129, 130, 130.1, 131, 134 et 135, la partie XXIII.1 et l’article 139 ne s’appliquent pas à :

25. Paragraph 55.2 of subsection 143 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 187, is repealed and the following substituted:

55.2 Providing for the application of Part XXIII.1 to the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution that is exempt from section 53 or 62 and to the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or pursuant to a takeover bid or issuer bid.

55.2.1 Prescribing transactions or classes of transactions for the purposes of clause 138.2 (d).

Commencement

26. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 4 and 10 to 23 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

25. La disposition 55.2 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 187 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

55.2 Prévoir l'application de la partie XXIII.1 à l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur conformément à un placement qui est exempté de l'application de l'article 53 ou 62 et à l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur relativement ou conformément à une offre d'achat visant à la mainmise ou à une offre de l'émetteur.

55.2.1 Prescrire des transactions ou des catégories de transactions pour l'application de l'alinéa 138.2 d).

Entrée en vigueur

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 4 et 10 à 23 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE L
TRUST BENEFICIARIES'
LIABILITY ACT, 2003**

Limit on beneficiaries' liability

1. (1) The beneficiaries of a trust are not, as beneficiaries, liable for any act, default, obligation or liability of the trust or any of its trustees if, when the act or default occurs or the obligation or liability arises,

- (a) the trust is a reporting issuer under the *Securities Act*; and
- (b) the trust is governed by the laws of Ontario.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to any act or default that occurred or any obligation or liability that arose before this Act came into force.

Governing law

- (3) For the purposes of this section,
- (a) a trust shall be deemed to be governed by the laws of Ontario if the trust instrument states that it is governed by the laws of Ontario;
 - (b) a trust shall be deemed not to be governed by the laws of Ontario if the trust instrument states that the trust is governed by the laws of another jurisdiction; and
 - (c) in case of a conflict between clauses (a) and (b), the trust is governed by the laws of the jurisdiction specified by the court.

Definition

(4) In this section,

“trust instrument” means, in relation to a trust, the document or documents that establish and govern the trust, but does not include a judgment or order of a court.

Liability in other circumstances

2. This Act does not affect the liability, if any, of the beneficiaries of a trust in any other circumstances.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day *The Right Choices Act (Budget Measures), 2003* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Trust Beneficiaries' Liability Act, 2003*.

**ANNEXE L
LOI DE 2003 SUR LA RESPONSABILITÉ
DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE FIDUCIE**

Limitation de la responsabilité des bénéficiaires

1. (1) Les bénéficiaires d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie ou de ses fiduciaires si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements :

- a) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un acte ou d'une omission qui est commis ou d'une obligation ou d'un engagement qui est né avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi applicable

(3) Pour l'application du présent article :

- a) une fiducie est réputée régie par les lois de l'Ontario si l'acte constitutif de fiducie le précise;
- b) une fiducie est réputée ne pas être régie par les lois de l'Ontario si l'acte constitutif de fiducie précise qu'elle est régie par les lois d'une autre autorité législative;
- c) en cas d'incompatibilité des alinéas a) et b), la fiducie est régie par les lois de l'autorité législative que précise le tribunal.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«acte constitutif de fiducie» Relativement à une fiducie, s'entend du ou des documents qui constituent et régissent la fiducie, à l'exclusion des jugements ou des ordonnances d'un tribunal.

Responsabilité dans d'autres circonstances

2. La présente loi n'a pas d'incidence sur la responsabilité éventuelle des bénéficiaires d'une fiducie dans d'autres circonstances.

Entrée en vigueur

3. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur les bons choix (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2003 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie*.